

KINGDOM SERVICE QUESTIONS

KINGDOM SERVICE QUESTIONS

TRADUIT D'APRES LE DOCUMENT ORIGINEL EN ANGLAIS

Comment ce livre doit être utilisé

Ce livre est la propriété de

Congrégation

Ce livret doit être gardé dans le dossier permanent de la congrégation. Les instructions sont destinées aux comités des congrégations pour traiter les affaires avec les membres de la congrégation. On peut s'y référer comme base pour prendre des décisions et être conforme à la politique de la Société, mais il ne doit être étudié dans aucune réunion, ni circuler parmi les proclamateurs.

Imprimé en 1961 par

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY
OF PENNSYLVANIA
Brooklyn, New York
Imprimé aux USA

KINGDOM SERVICE

QUESTIONS

Soucieux de servir Jéhovah consciencieusement, les surveillants sont particulièrement conscients de leur grande responsabilité à prendre soin des intérêts et du bien être des brebis de Jéhovah dans les congrégations. La Société s'efforce de fournir, sous toutes ses formes, des conseils et des moyens appropriés pour prêcher, de sorte que l'œuvre principale que représente la prédication de la bonne nouvelle du Royaume puisse progresser. "L'esclave fidèle et avisé" de Jéhovah fournissant en abondance la nourriture spirituelle ainsi que l'enseignement tiré des Ecritures, tous les surveillants doivent se familiariser sérieusement avec les instructions données dans la Bible, la *Tour de Garde*, ainsi que dans les publications comme *Prêchons et Enseignons dans la Paix et l'Unité* et *Qualifiés pour être des Ministres*, lesquelles servent comme bases d'instruction pour traiter les besoins des congrégations et ceux du service du champ. *La Tour de Garde* du 15 janvier 1958 et celle du 15 juin 1959 (que vous devez lire) attirent avec force l'attention des surveillants sur leur responsabilité dans l'organisation théocratique. Tous les surveillants devraient garder à l'esprit toutes ces instructions. – Mathieu 24: 45-47; Tite 2: 1-8, 15; 1 Pierre 5: 1-11.

Bien que la Société publie régulièrement des informations pour l'usage de tous les serviteurs de Jéhovah nommés, de temps en temps, des problèmes surgissent concernant la manière de les traiter, car ils occasionnent un certain nombre de questions qui présentent des difficultés dans l'application des principes de Jéhovah. Certaines questions relatives aux problèmes liés aux mariages, aux exclusions, et à d'autres choses ont été posées, et il est apparu souhaitable de vous donner les réponses appropriées dans ce formulaire comme source de conseils pour les surveillants.

Un exemplaire de cette brochure est fourni à chaque congrégation, et il devra être conservé dans le dossier permanent de la congrégation. A chaque fois que le surveillant de circonscription visitera la congrégation, il vérifiera que l'exemplaire de cette brochure se trouve bien dans le dossier, et est en bon état. Tous les surveillants et les membres du comité

devront lire et être parfaitement familiarisés avec son contenu, de manière à pourvoir à la congrégation un service de qualité.

SUR LE MARIAGE

Les *Tour de Garde* (du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1956 et du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1960) contiennent beaucoup de détails concernant le mariage chrétien. Tous les surveillants devraient avoir étudié les articles, et devraient être capables d'en faire référence facilement et à tout moment. En complément à tous ces articles publiés dans les *Tour de Garde*, les instructions suivantes ont été faites pour apporter de l'aide à tous les surveillants afin de traiter certains cas.

Un mariage est un mariage. Le mariage civil est celui qui est réalisé par un juge ou par tout autre agent ou officier civil autorisé par un gouvernement pour effectuer les mariages, sans le concours d'aucune religion. Un mariage religieux en est un autre, qui est réalisé dans un pays qui reconnaît et autorise qu'un mariage soit exécuté par un membre du clergé ou un représentant d'une organisation religieuse, lequel mariage est donné dans une église ou dans une structure religieuse, ou encore dans une maison privée. Une cérémonie religieuse qui se déroule après qu'un mariage civil soit prononcé n'ajoute rien à sa valeur juridique, ni à son engagement. Il n'est pas nécessaire pour que le couple soit reconnu marié. Le mariage de droit commun¹, est celui qui est distinct du droit canonique, exécuté par le représentant d'une église, ou du mariage civil lequel est présidé par un membre autorisé du gouvernement. Un mariage exécuté en droit commun peut être conclu entre un homme et une femme par consentement mutuel uniquement dans les Pays et les Etats qui reconnaissent le mariage commun, et dans lesquels il est légal et obligatoire, au même titre qu'une cérémonie de mariage. En dehors des pays qui reconnaissent un tel mariage il n'existe aucun mariage en droit commun, et un homme et une femme vivant ensemble, sans avoir les avantages offerts par un pays géré par le droit romain, ne pourraient pas prétendre bénéficier d'un mariage de droit commun. Dans les pays

¹ LE MARIAGE EN DROIT COMMUN est défini par *le nouveau dictionnaire international en langue anglaise* deuxième édition intégrale de 1943 comme *loi* : un accord entre un homme et une femme pour contracter un mariage sans cérémonie civile ou religieuse, un tel accord étant vérifiable par des textes, déclarations ou le comportement des parties. Dans beaucoup de juridiction il n'est pas reconnu. LE DROIT COMMUN en Espagne est défini par *le nouveau dictionnaire des prononciations des langues anglaises et espagnoles de* (velasquez-Gray-Iribas, de 1900) comme une loi tacite (anglaise), l'usage faisant force.

d'Amérique latine, ou dans des pays religieux dans lesquels les tribunaux religieux imposent et exigent un mariage religieux et ne permettent pas que le gouvernement politique autorise et permette d'obtenir un divorce, on entend une telle chose comme étant un "mariage consensuel". Cela ne doit pas être confondu avec un mariage de droit commun, parce que dans certains pays le mariage de droit commun n'est pas reconnu, et ne donne aucun statut légal. "Un mariage consensuel" n'est pas un mariage, mais il s'agit d'un accord à l'amiable conclu entre un homme et une femme d'une manière consensuelle pour vivre ensemble comme mari et femme sans avoir les avantages d'un mariage légal ou religieux, et sans les avantages reconnus aux mariages légaux, même si les autorités officielles du pays ou les autorités religieuses ferment les yeux sur de tels accords entre un homme et une femme vivant ensemble. Cette vie commune entre un homme et une femme où le droit commun n'est pas reconnu, n'est pas un mariage. Dans le cas de personnes célibataires qui vivraient ainsi ensemble, cela ne serait rien d'autre que de la fornication, ou si une des personnes est déjà mariée, un adultère. Si les deux personnes qui vivent ensemble sont déjà mariées séparément, et ont respectivement des conjoints, ce sont deux cas d'adultère.

En outre, un mariage légal est défini par un statut juridique. Là où les mariages de droit commun sont reconnus, ce sont des mariages légaux. Mais afin que les responsabilités inhérentes à un mariage légal puissent être maintenues et que chaque partie puisse être protégée dans ses droits respectifs aussi bien que ceux des enfants nés d'un tel mariage, The Watch Tower Bible And Tract Society exige que ceux qui vivent ensemble, selon la loi commune, devraient avoir accompli une cérémonie de mariage officielle, et que ceci soit enregistré d'une manière précise par le gouvernement civil dans un registre, avant que The Watch Tower Society reconnaisse les engagements des deux parties comme étant un mariage, et qu'elle les considère dignes de prendre le baptême, et d'être admis comme membre de la Société Du Monde Nouveau. *New World Society*. The Watch Tower Society exige la même chose envers un homme ou une femme vivant sous le régime d'un mariage consensuel² dans des pays où la loi le permet. (Voir page 6 à 8).

² Ce mariage est défini par le *dictionnaire du collègue américain* édité par C.L. Barnhart en 1947 1948 comme : "Constitué ou existant par simple consentement : *un mariage consensuel*".

ENREGISTREMENT PUBLIC DES CEREMONIES DE MARIAGE

Certains se sont demandé comment ces mariages sont *normalement* enregistrés auprès des congrégations. Quand un proclamateur d'une congrégation se marie, ce fait est enregistré dans la partie prévue dans la Carte de Proclamateur qui est tenue par la congrégation. Ceci est suffisant, sauf dans les cas où la loi exige que la congrégation garde par écrit un dossier spécial, si le mariage est célébré à la Salle du Royaume de la congrégation par un ancien (un ministre). Les lois locales définiront le contenu et la forme d'un tel document écrit. Cependant si les proclamateurs sont solennellement mariés ailleurs, et si la cérémonie de mariage a été enregistrée par les autorités civiles, le seul dossier qui sera nécessaire de conserver sera celui de la Carte de Proclamateur.

FORMULAIRE DE DECLARATION DE MARIAGE

Dans *La Tour de Garde* du 15 septembre 1956 paragraphes 9 et 10 concernant le deuxième article sur le mariage, il est prévu de faire un formulaire de Déclaration de Mariage. Il y a probablement très peu de pays comme en Afrique où un tel formulaire de Déclaration de Mariage peut s'avérer utile, parce que les lois qui régissent ces pays et les lois tribales ne sont pas reconnues.

S'il existait des cas où il est difficile d'obtenir un certificat de mariage quelque temps après la cérémonie officielle du mariage indigène, et, dans certains cas, impossible, la procédure suivante devra être suivie.

1. UNE PREUVE ECRITE DU MARIAGE SERA FAITE A LA DATE DU MARIAGE. (Avant que l'homme et la femme ne vivent ensemble comme mari et épouse). L'homme et la femme rédigeront ensemble une déclaration écrite en trois exemplaires stipulant la date où ils ont décidé de vivre ensemble dans une relation conjugale. Cette déclaration devra être faite devant le serviteur de congrégation (ou tout autre serviteur qu'il aura désigné), et devant des témoins (lesquels peuvent être ou ne pas être des parents du couple), ces témoins devront également mettre leurs noms sur cette déclaration. Un exemplaire de la déclaration sera conservé par le couple, un autre sera mis dans le dossier de la congrégation, et un autre sera envoyé au bureau de la filiale de la Société. Dans le même temps, le couple s'engagera à obtenir un certificat de mariage officiel dès que possible après leur mariage.

2. PARFOIS, POUR DIVERSES RAISONS, LES AUTORITES INDIGENES NE FOURNIRONT PAS DE CERTIFICAT. Dans ce cas,

une telle déclaration écrite faite au moment du mariage sera reconnue comme élément de preuve du mariage, dans la mesure où la Société du Monde Nouveau est concernée.

3. QUAND UN DES CONJOINTS N'EST PAS DANS LA VERITE.

Parfois le conjoint non croyant n'est pas d'accord pour que son mariage soit enregistré, ou pour qu'il fasse une déclaration écrite prouvant son mariage. Dans un tel cas, le croyant (le mari ou l'épouse, celui qui est concerné) remplira uniquement la partie de la déclaration qui le concerne. Celle-ci sera conservée comme preuve et un exemplaire sera conservé par la congrégation, et un autre envoyé au bureau de la filiale comme mentionné ci-dessus.

Chaque nouveau mariage devrait être immédiatement enregistré légalement ou, à défaut, une Déclaration de Mariage sera établie en date du mariage pour que ce mariage soit reconnu par la Société du Monde Nouveau. Les chrétiens qui vivent simplement ensemble sans avoir préalablement fait enregistrer leur union font mal les choses. Il sera noté que le fait de faire une Déclaration de Mariage n'excuse pas le couple marié d'obtenir son propre certificat de mariage dès que possible. Un an après la date du mariage, le couple déclaré, sera tenu de présenter une déclaration écrite à la congrégation et à la Société précisant qu'ils ont bien reçu le certificat, ou pourquoi il n'a pas été encore délivré, en donnant des détails. La Déclaration de Mariage déposée à la congrégation et à la Société est un arrangement temporaire jusqu'à ce que le certificat de mariage soit obtenu.

Toutes les filiales ont reçu les formulaires de Déclaration de Mariage. Dans les pays où elle est correctement utilisée, les filiales ont déjà informé les congrégations sur la manière de les utiliser. Il y a peu de pays où ce formulaire est utilisé.

PAYS OU LE DIVORCE N'EST PAS AUTORISE

Ce formulaire, comme mentionné dans le précédent paragraphe, ne devra pas être utilisé dans le cas où un homme qui a une épouse vivante, vit avec une autre femme quand il découvre la vérité, et que le divorce n'est pas autorisé dans son pays. Si quelqu'un est dans une telle situation, nous ne pouvons pas le considérer comme marié avec la deuxième femme. Supposons qu'un homme préalablement marié ait dû quitter sa femme pour adultère ou pour toute autre raison, et qu'il commence à vivre avec une autre femme dans le pays où le divorce n'est pas autorisé par la loi et après

qu'il ait connu la vérité. Bien qu'il continue de vivre avec la deuxième femme, il ne devra pas signer le formulaire de la Déclaration de Mariage parce que la situation ne permet pas qu'un mariage légal ou coutumier puisse être enregistré auprès des autorités civiles. Le même principe devra être appliqué pour une femme, qui était mariée à un homme, et qui ensuite se met en couple avec un autre homme, et qui enfin connaît la vérité.

Il est vrai que des personnes non divorcées peuvent être autorisées à faire une telle déclaration dans un territoire attribué pour être baptisées et être membres de la congrégation dans *des pays où le divorce n'est pas autorisé*. Ainsi, dans de telle situation, au lieu de signer le formulaire de Déclaration de Mariage, elles devront écrire leurs propres actes de confessions, en mentionnant qu'elles reconnaissent ne pas être libres de se remarier en raison des circonstances. Dans cette confession, les deux devront se jurer fidélité l'un envers l'autre, en tant que mari et femme, et ceci tant que le conjoint légal sera vivant, le décès affranchissant l'autre de toute obligation, ou jusqu'à ce que le divorce soit autorisé par le gouvernement, ils auront alors les obligations légales d'un mariage à observer l'un envers l'autre. Un tel papier sera mis dans le dossier de la congrégation, et un exemplaire envoyé à la Société. Toutefois l'exemplaire de Déclaration de Mariage ne sera pas utilisé.

Le formulaire de Déclaration de mariage s'applique uniquement à des personnes qui peuvent se marier légalement, mais qui ne peuvent pas obtenir immédiatement les documents civils ou qu'elles ne pourront être jamais obtenir si les autorités indigènes africaines refusent de les délivrer.

Bien sûr il est approprié que les congrégations contrôlent les personnes non divorcées qui signent leur déclaration de fidélité. De temps en temps peut être une fois par an, les congrégations peuvent vérifier si les personnes savent si le conjoint légal est encore en vie ou pas. Ceci obligera les personnes légalement responsables de se rappeler qu'elles sont toujours conscientes de leur obligation devant la loi du pays et Jéhovah, et nous permettront ainsi à l'organisation de rester pure.

C'est seulement dans les pays où le gouvernement national, sous la pression des religions, n'autorise le divorce sous aucun prétexte, que nous avons fait une concession, et que nous avons autorisé une personne non divorcée qui découvre la vérité alors qu'elle vit avec un autre conjoint de sexe opposé, sans avoir contracté un mariage, de rédiger après coup une déclaration de fidélité au deuxième conjoint. (Mais pas l'exemplaire de Déclaration de Mariage). Dans les pays où le gouvernement *n'interdit pas*

le divorce, nous *n'avons pas* fait de concession. L'exemple suivant peut être utile pour les congrégations pour faire leur déclaration écrite: Toutefois chaque déclaration devra être faite conformément avec la réalité des faits.

DECLARATION DE FIDELITE DANS UNE RELATION DE MARIAGE

PAYS :

PROVINCE (Etat) DE

CECI EST FAIT POUR CERTIFIER QUE MOI habitant àconcluant un mariage consensuel (de droit commun) avec avant que je ne parvienne à la connaissance, et à la compréhension de la vérité biblique de Jéhovah Dieu en..... (date).... à(Lieu)

CONSIDERANT que le dit mon conjoint selon le mariage consensuel (de droit commun) a refusé de s'engager dans la célébration et la fête d'un mariage légal devant les autorités civiles ou toute autre autorité légalement constituée,

CONSIDERANT que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir, selon les conseils donnés dans la parole de Jéhovah pour convaincre ledit mon conjoint de se soumettre à la célébration et à la fête devant les autorités publiques, ma demande fut refusée.

CONSIDERANT que je désire toujours vivre avec le dit..... en tant que conjoint, je reconnais mon actuelle relation avec mon conjoint comme un engagement lié devant Jéhovah Dieu et tous les hommes, jusqu'à ce que mon conjoint consente à officialiser et célébrer notre mariage légalement devant les autorités publiques, ou jusqu'au décès de mon conjoint. Par conséquent cette déclaration et ce certificat sont faits dans le but d'être archivé au sein de la congrégation des Témoins de Jéhovah de..... avec laquelle je suis associé, de sorte que ces documents prouvent que je vis fidèlement une relation intime avec mon seul conjoint Un exemplaire sera envoyé au bureau de la filiale de la Watch Tower Bible and Tract Society Of Pennsylvania, le Collège Central des Témoins de Jéhovah situé à pour que ladite congrégation des Témoins de Jéhovah et que le Collège Central des Témoins de Jéhovah puisse reconnaître ma relation intime avec en dépit du refus de de célébrer une cérémonie publique comme requis par la loi.

FAIT devant témoins en ma présence et à ma demande, ce jour(date)
signature des témoins.....

PAYS DANS LESQUELS LE DIVORCE EST AUTORISE

Dans les pays où le divorce est autorisé, il est approprié de la part des surveillants d'exiger des personnes qui vivent ensemble, sans être légalement mariées, et qui ont un conjoint légal vivant, de clarifier leur situation avant d'autoriser le baptême. On peut imaginer que même si un

gouvernement autorise un divorce, qu'il soit difficile de l'obtenir. Le prix peut être prohibitif, ou peut être que le conjoint légal ne peut être retrouvé, ou qu'il refuse d'accorder le divorce, donc la demande du requérant pour divorcer en tant que conjoint légal ou le décès, ou le divorce pour adultère ne peut pas être prouvé. Néanmoins, le baptême peut quand même être refusé jusqu'à ce que la question soit clarifiée légalement, soit par la mort du conjoint, ou par l'adultère commis par le conjoint légal. Bien sûr, si ceux qui sont dans une position illégale se séparent et restent moralement séparés jusqu'à ce qu'ils puissent contracter un mariage légal, nous pouvons les accepter pour le baptême en symbole de leur repentance. Dans tous les cas nous essayerons de les aider autant que nous le pouvons spirituellement et légalement parlant si cela est utile. Certains cas sont incontestablement pathétiques et ont tendance à nous perturber émotionnellement, mais nous devons être prudents et ne pas dévaloriser le haut niveau de moralité de la Bible. Parfois de enfants sont nés de telles unions illégales, ou encore quand les personnes sont âgées et ont vécu ensemble depuis de nombreuses années. Une séparation signifierait des souffrances, mais ces lamentables situations ne doivent pas altérer la position de la Bible sur le mariage, lesquelles positions peuvent mettre à l'épreuve notre attachement aux principes bibliques. Jusqu'à ce que ces personnes clarifient leurs affaires elles peuvent assister aux réunions, mais ne peuvent pas être admises comme proclamateurs dans la congrégation.

PROBLEMES DANS LE MARIAGE

Il arrive souvent qu'une femme désirant se faire baptiser vive selon la loi d'un mariage de droit commun, ou dans un mariage consensuel avec un homme qui est connu pour avoir des relations sexuelles avec d'autres femmes. La femme qui désire se faire baptiser aime cet homme et est prête à s'engager à lui être fidèle, et dépendre de lui pour l'aider à élever ses nombreux enfants, mais se demande si elle est libre de se marier scripturairement parlant avec un tel homme pour satisfaire aux exigences de la Société. Cette femme peut se marier avec cet homme qui est son partenaire selon les lois communes ou à travers un mariage consensuel, mais elle doit admettre qu'elle se marie en toute connaissance de cause, et qu'elle sera légalement mariée avec un homme impur, et qu'elle devra se résigner à cela. En tant qu'épouse légitime, elle est en droit de demander à ce qu'il cesse ses relations avec d'autres femmes, mais s'il refuse, elle devra supporter sa douleur et son mécontentement, parce qu'il est le chef de la maison, et qu'elle ne peut pas, dans ce domaine, contrôler sa conduite. En

devenant son épouse légale par le mariage civil, elle devient en droit la seule femme à avoir des relations sexuelles avec lui.

Vivant dans une telle situation, dans l'étape qui suit, et en dehors du droit commun ou consensuel, une sœur qui est légalement mariée a le droit de rester avec son mari légal, même s'il a des relations avec d'autres femmes. En tant que chef de la famille, le mari ne peut être complètement contrôlé par sa femme dans ce domaine. Elle devra faire avec les vexations inhérentes à cela, elle acceptera cela dans son intérêt et celui de ses enfants. Si elle choisit de continuer à vivre avec lui pour qu'il continue de l'aider elle et ses enfants, elle devra lui donner le dû qui lui revient. Elle n'est pas en état d'adultère en faisant cela, car c'est elle qui est légalement mariée avec lui. Elle n'est pas une femme adultère, c'est lui qui est un adultère. Elle est donc pure et non rejetable aux yeux de la Société du Monde Nouveau.

QUE DIRE D'UN MARIAGE OU LA FEMME EST UNE ADULTERE ?

De même qu'une femme vivant avec un mari adultère n'est pas obligée de divorcer d'avec lui, mais peut tenir compte des avantages qu'elle et ses enfants peuvent en tirer, en le considérant toujours comme tel, un mari croyant n'est pas obligé de quitter sa femme adultère. Il peut lui pardonner si elle est repentante, fait preuve d'humilité si elle lui demande pardon ainsi qu'à Dieu. S'il ne lui pardonne pas, et qu'elle est excommuniée, si elle appartient à une congrégation, il doit se séparer d'elle sans avoir eu avec elle de relations sexuelles, s'il a l'intention de faire valoir son infidélité pour fonder son divorce sur des critères bibliques. S'il continue d'avoir des relations sexuelles avec elle, il montre par là qu'il lui a pardonné et il doit la garder comme épouse pour ses propres besoins sexuels, et pour les besoins affectifs maternels de ses enfants. Il reste son chef, et il subviendra à ses besoins en remerciement pour la gratification sexuelle qu'elle lui offrira, et pour les soins qu'elle apportera à ses enfants le cas échéant. Si la femme n'est pas dans la vérité, bien sûr cela ne concerne pas la congrégation dans laquelle le mari se trouve. Il ne commet rien d'illégal en conservant sa femme avec lui.

Que faire si un homme voué vit dans un pays où le divorce n'est pas autorisé et qu'il commence à vivre dans un mariage consensuel avec une autre personne, alors qu'il est légalement marié avec une femme. Bien qu'il ait été exclu pour cela, quelles mesures devrait-il prendre pour régulariser sa

situation maritale et revenir à la congrégation en se faisant réintégrer ?

Aucune nouvelle disposition consensuelle ne pourra être conclue après ses vœux. Une personne qui ferait cela, serait bien sûr exclue et l'organisation n'aurait plus aucune autorité sur lui, et sur ce qu'il ferait pendant son exclusion. Cependant, avant de le réintégrer il devra avoir pris des mesures pour régulariser sa situation de mariage. A moins qu'il ait obtenu un divorce légal, probablement en allant dans un autre pays pour se marier. Cette personne ainsi légalisée, l'organisation ne sera pas en mesure de l'accepter pendant qu'il vit selon le statut consensuel. S'il obtient un divorce légal, et si il est légalement libre de se remarier, selon les lois du pays, de manière à ce que les lois de César soient respectées, il ne sera pas réintégré, à moins que trois ans se soient passés, à partir du moment où il s'est marié légalement. Il faudra qu'il soit constaté qu'il vit correctement dans le mariage accordé par César. Si une personne exclue vivant encore dans un mariage consensuel fait une demande de réintégration, il lui sera répondu qu'il ne peut pas être accepté tant qu'il vivra dans ce statut illégal du mariage consensuel et puisqu'il prétend être un serviteur de Jéhovah, il devra quitter ce statut consensuel et vivre seul, ou revivre avec sa femme officielle, et organiser sa vie pour vivre avec son conjoint, si cela est possible. Bien sûr, de son propre chef, il peut obtenir un divorce légal, et se remarier légalement comme indiqué ci-dessus, mais il devra attendre un long moment avant d'être réintégré.

"La Watchtower" dit qu'un mariage consensuel ne permet pas à un homme de légaliser son union, mais que la femme peut signer une déclaration écrite précisant qu'elle restera fidèle à son partenaire consensuel comme si c'était son mari. Est-ce que ce même arrangement s'applique à un homme consensuel qui ne peut pas vivre avec une femme, parce qu'il ne peut obtenir la légalisation de son mariage, mais qui veut néanmoins toujours vivre avec elle parce qu'elle est la mère de ses enfants ?

Si le conjoint consensuel refuse d'étudier la vérité et qu'il ne veut pas devenir membre de la Société du Monde Nouveau, l'homme devra présenter au comité de la congrégation la preuve qu'il a fait un réel effort pour persuader sa partenaire consensuelle de se marier avec lui. Si le comité est convaincu de cela, alors il peut signer la déclaration faisant le vœu de fidélité dans sa relation de mariage, et pourra continuer de vivre

avec elle *de facto* dans ce mariage arrangé. Ceci lui permettra d'élever ses enfants dans la discipline et les conseils qui font autorité de Jéhovah. Eph. 6 : 4

Si un homme vit en tant que polygame, au moment où lui et la femme avec qui il vit étudient la vérité, et s'ils n'y a aucune façon pour lui de divorcer d'avec sa femme légale peut-il se marier avec sa compagne actuelle légalement, et en conséquence, peut-il se faire baptiser ?

Oui, nous laissons le choix à ces personnes non vouées de régulariser leurs propres affaires, et se présenter elles-mêmes pures devant la congrégation pour être baptisées. Le mari devra prendre des mesures pour régulariser juridiquement parlant sa situation. S'il demande conseil, nous ne pourrions lui dire que ce que les Ecritures enseignent sur le mariage et le divorce, et donc conseiller avec droiture. Mais nous ne pouvons pas insister pour qu'il suive une ligne de conduite précise. S'il choisissait un divorce non biblique en rapport avec sa première femme, indépendamment de sa situation, ce serait de son entière responsabilité. Cependant s'il nous questionnait, nous lui suggérerions de se rapprocher de son conjoint légal, et de voir avec elle sa situation. Si elle a commis l'adultère, cela correspondrait à une cause de divorce. Il se peut également que cette femme vive seule, qu'elle n'est pas remariée, et qu'elle n'a pas commis d'adultère. Si, en quelque sorte elle veut le libérer en établissant une déclaration écrite précisant qu'elle ne fait aucune objection à ce qu'il fasse une demande de divorce, et qu'elle souhaite divorcer d'avec lui pour son adultère actuel, il peut accepter cela, et remettre le document au comité. Ensuite il peut obtenir le divorce pour un motif acceptable, et être libre de se remarier avec la femme avec qui il vivait comme adultère. Ceci n'est pas obligatoire; mais c'est ce que nous conseillerions s'il nous demandait un conseil juste.

Le fait qu'il y ait des enfants issus du deuxième mariage n'a pas de relation avec le fond de l'affaire, excepté bien sûr s'il décidait de se séparer de sa deuxième épouse, il aurait une responsabilité morale de s'occuper de ses enfants.

Dans un pays où le divorce est autorisé il y a une personne qui a étudié la vérité alors qu'elle vivait avec un partenaire consensuel. Elle a eu des enfants de cette union, elle est considérée comme ayant toujours un conjoint légal, vivant derrière un rideau de fer, mais qu'elle ne peut pas contacter.

Est-ce que ces deux personnes qui viennent juste d'étudier la vérité peuvent être acceptées pour le baptême alors qu'elles vivaient dans le cadre de cette entente ?

Elles devront suivre la même procédure que celle du cas d'un couple vivant en tant que polygame. Elles devront régulariser leurs situations légalement avant de pouvoir se faire baptiser.

Dans les cas où ni la mort, ni un remariage de la première épouse ne peut pas être prouvé, parce que le conjoint habite dans un pays où il n'y a pas de moyens de communication, et que l'homme bénéficie du délai de prescription pour déclarer sa première épouse comme morte, et qu'il dit au comité qu'il ne peut pas savoir si elle est morte ou remariée, mais qu'il prend des dispositions pour régulariser son mariage actuel, est-ce que le comité peut reconnaître son second mariage (maintenant régularisé) ? Que devra t-il faire si sa première femme réapparaissait ?

Si une personne ne peut pas communiquer avec son conjoint ou autres parents à cause des conditions politiques internationales, et qu'il croit que son conjoint est mort, il doit prendre des dispositions pour obtenir la preuve légale que son épouse est bien morte. Pour être libre de se remarier, il doit faire cela, mais il prendra l'entière responsabilité des conséquences. Jéhovah connaît les faits et déterminera si une personne est acceptable pour vivre dans le nouvel ordre de choses ou pas. Si un conjoint, déclaré mort réapparaît de nouveau, et souhaite que son mariage soit rétabli, l'affaire devra obligatoirement être régularisée légalement. Il ne peut pas avoir deux épouses, et devra être discipliné par la congrégation s'il cohabite avec deux femmes différentes. Il ne pourra avoir des relations sexuelles qu'avec sa première femme légale s'il désire garder sa réputation avec l'organisation. (Voir le Tour de Garde du 1^{er} octobre 1956 page 590 paragraphe 17).

Un couple a vécu pendant plus de vingt ans sans être légalement marié. Ils sont restés fidèles l'un envers l'autre, mais ils ne peuvent se marier ensemble car il leur manque un certificat de naissance. Ils connaissent la vérité. Les deux sont libres, et n'ont pas d'autres conjoints? Quelle procédure devons-nous suivre ?

Il y a très peu de pays où ce genre de situation peut arriver. Si cela se présente, le problème sera traité de la même façon qu'un couple consensuel

qui vit dans un pays où l'un des deux ne peut pas obtenir le divorce. Celui, ou les deux, qui sont dans la vérité, signera une déclaration s'engageant à rester fidèle au même titre qu'une personne vivant consensuellement, et il pourra alors être accepté pour le baptême.

Dans un pays où le divorce est possible, mais à un coût prohibitif, hors de portée de personnes ordinaires, si ces personnes habitent d'une manière consensuelle et ne peuvent pas régulariser leur situation par rapport au premier mariage par manque de moyens financiers, et que ce couple ne souhaite pas se séparer, existe-t-il une solution à ce genre de problème?

Non, à moins qu'il n'obtienne un divorce légal dans un autre pays où le prix est moins élevé. Nous n'autorisons pas de mariage consensuel dans un pays où le divorce est possible.

Quelle action la congrégation doit-elle entreprendre en cas d'inceste ?

Un cas est venu à notre connaissance, celui d'un homme vivant consensuellement parlant avec sa sœur charnelle, qui a eu des enfants nés de cette union. Ce genre de personne ne peut pas être reconnu par la Société du Monde Nouveau. C'est un inceste. Il est vrai qu'Abraham s'est marié avec sa demi sœur, mais ce ne sont pas des normes chrétiennes. Les lois de Moïse étaient contre le fait que quelqu'un se marie avec sa sœur, que ce soit une demi sœur, avec son père ou sa mère, ou que ce soit avec sa propre sœur. (Lev. 18 :9). En accord avec ce principe, les Juifs qui devinrent chrétiens au moment de la Pentecôte étaient certainement contre ce genre de mariage entre frère et sœur, parce que le christianisme n'a pas mis en place des normes inférieures à la loi mosaïque, mais bien au contraire, les a élevées. Nous rappelons comment l'apôtre Paul s'opposa à l'homme qui avait commis la fornication avec la femme de son père, il ne précisa pas s'il s'agissait de sa propre mère, ou simplement de sa belle mère. Qu'elle soit l'une ou l'autre, le principe est qu'il a dénudé la femme de son père. (Lev.18 : 8). Par conséquent, le sens des Ecritures est contre la reconnaissance d'un couple qui vit dans un statut d'inceste. Que l'inceste soit reconnu ou pas légalement par les autorités gouvernementales, cela n'a aucune importance. De plus, si nous les autorisons à vivre selon ce qui est défini comme un inceste légalement ou scripturalement parlant, nous serions un mauvais exemple pour les autres, leur accordant ainsi une forme

d'autorisation pour vivre dans un système incestueux. Si l'un des deux veut être reconnu par la Société du Monde Nouveau, il devra cesser tout rapport sexuel. Ils peuvent vivre ensemble comme frère et sœur selon la chair, mais sans rapports sexuels. Selon les lois de César, le mariage entre parents doit également être pris en considération, et si les lois interdisent le mariage entre cousins, il est approprié qu'un chrétien vivant sous ce régime régularise sa situation pour être en conformité avec les lois de César. (Lev. 18 : 6-16).

Est-il scripturalement convenable qu'un homme qui a divorcé d'avec sa femme décide ensuite de se remarier avec elle de nouveau ?

Oui, il peut le faire, dans la mesure où, entre temps, elle ne s'est pas remariée avec quelqu'un. Ceci est également vrai, que le divorce soit scripturairement acceptable ou pas. Par contre, il ne serait pas libre de se marier avec une autre personne si le divorce n'avait pas été prononcé pour adultère, et par conséquent, il devrait alors œuvrer à la réconciliation. Il devrait se remarier avec elle légalement, et ce, avant qu'il puisse avoir des relations sexuelles avec elle. Si la femme était divorcée pour adultère, et si elle est exclue, il devrait attendre qu'elle soit réintégrée avant qu'il puisse se remarier avec elle.

Un couple a obtenu le divorce pour une cause qui n'est pas l'adultère. Comme ils ont des enfants mineurs, ils décident de continuer de vivre ensemble, sous le même toit sans avoir de relations sexuelles pour élever leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité. Quelle est la position de la Société en ce qui concerne leur vie commune sans qu'ils se s'adonnent réciproquement à leur devoir conjugal.

Ils ne peuvent pas être autorisés à vivre ensemble sans être légalement mariés, mais ils peuvent vivre dans des maisons séparées. S'ils veulent vivre sous le même toit, ils doivent se remarier légalement.

Pouvons nous permettre à un homme qui est autorisé bibliquement parlant à divorcer, mais qui vit dans un pays où le divorce est interdit, d'aller dans un autre pays où le divorce est autorisé légalement pour obtenir son divorce, se marier, et y vivre, même si le pays de son domicile ne le reconnaît pas.

Oui, il est permis de faire cela. Il peut obtenir le divorce de n'importe quel pays qui permet d'obtenir un divorce reconnu lui permettant d'être libre de se remarier, se marier, vivre dans le pays en question ou retourner dans son pays d'origine pour y résider. Cela sera autorisé étant donné que César a réellement octroyé le divorce, et lui a donné un certificat de mariage stipulant qu'il est marié, même si le pays dans lequel il vit ne lui a pas accordé le divorce et le privilège de se remarier. Bien sûr cet homme devra assumer son entière responsabilité devant toute éventuelle complication qui pourrait s'en suivre, parce que son pays d'origine n'a pas reconnu son mariage.

Est-ce qu'une personne qui est séparée légalement peut aller dans un autre pays, obtenir un divorce, et y vivre, même si le gouvernement de son pays d'origine ne reconnaît pas son mariage ?

Ceci ne sera pas nécessaire pour ceux qui ne sont pas encore voués, et qui vivent déjà dans ce genre de mariage consensuel, s'ils acceptent de signer la déclaration écrite faisant vœux de fidélité. Cependant, si l'un désire contracter un nouveau mariage après s'être voué et baptisé *parce que* son conjoint légal vit une relation adultère et qu'il existe alors une base biblique de divorce, il pourrait obtenir une séparation légale et aller dans un pays où la séparation est reconnue légalement, au même titre qu'un divorce, obtenir le divorce, se marier dans le pays en question, et retourner vivre dans son pays d'origine. La congrégation peut reconnaître les documents de mariage donnés par les représentants de l'autre état. Mais si le gouvernement de son pays décide de lui créer des problèmes, ou de le poursuivre en justice à cause de sa situation maritale, la personne devra assumer l'entière responsabilité de son choix, tout comme les personnes qui ont décidé de vivre dans un mariage consensuel, qui ont été acceptées de se faire baptiser, après avoir signé la déclaration faisant vœux de fidélité pendant leur union et qui devront assumer l'entière responsabilité de leur choix. Les personnes qui vivent *de facto* dans un tel mariage, ne pourront pas être qualifiées pour avoir une position de responsabilité au sein de la congrégation.

Dans les pays où le divorce est autorisé, est-il permis de divorcer pour des motifs autre que celui d'adultère étant donné qu'il est généralement plus facile d'obtenir un divorce pour des raisons autre que l'adultère ?

Les Ecritures montrent que la seule raison permise pour divorcer est l'adultère. En accord avec Jésus, la procédure chrétienne correcte est que le conjoint innocent divorce de l'infidèle. (Mathieu 19:9) Si le divorce peut être obtenu pour motif d'adultère, cela devra être enregistré. Si la personne veut aller au-delà de ce qui est écrit pour des raisons non bibliques, il en est de sa responsabilité d'établir devant le comité de la congrégation que son conjoint est effectivement coupable d'adultère avant qu'il ait été libre de se remarier. Il sera nécessaire d'établir une déclaration écrite sous serment dans laquelle les faits seront établis et nécessaires pour que le comité puisse être convaincu que le divorce repose effectivement sur des raisons bibliques. Ainsi cela est conforme à la loi de César qui pourra être saisie et l'adultère commis autorisera la dissolution du mariage selon les lois de Dieu.

Dans les cas où il n'y aurait pas eu ici d'adultère, la personne ne serait pas libre de se remarier selon les Ecritures, et devrait faire preuve de sagesse dans ses liaisons avec des personnes de sexe opposé. Il serait totalement antichrétien pour quelqu'un qui n'est pas libre de se marier d'agir comme s'il était libre d'entraîner quelqu'un de l'autre sexe en lui faisant croire qu'il est libre de se marier. Le comité de la congrégation devra conseiller de telles personnes si les circonstances semblent les concerner.

Un homme du monde marié à une sœur vouée commet un adultère. Elle souhaite divorcer d'avec lui sur la base de la confession d'adultère, mais il refuse de coopérer avec elle pour qu'elle obtienne le divorce pour le motif que cela pourrait causer des dommages à sa réputation, son travail, etc. Toutefois il est prêt à divorcer pour des raisons non bibliques. S'il divorce ainsi avec le consentement de la sœur, sera-t-elle libre de se remarier ?

Oui, cela est possible. Il convient d'apporter la preuve de l'adultère au comité judiciaire de la congrégation, avant que le divorce soit prononcé. Par ailleurs, elle devra apporter la preuve avant qu'elle ne se remarie avec une autre personne. La preuve d'un adultère peut être attestée par deux ou trois témoins ou elle peut être établie par des preuves solides présentées lors d'une action en justice prouvant l'acte adultère de celui qui est accusé. La confession du conjoint peut être suffisante comme preuve d'adultère. Egalement, apporter la preuve qu'un conjoint est resté toute une nuit avec une personne du sexe opposé dans la même maison dans des

circonstances inappropriées peut être accepté par le comité judiciaire. Dans ces deux derniers cas, le conjoint innocent devra présenter un document écrit et contresigné par un membre du comité de la congrégation. La conscience du conjoint innocent est engagée dans la responsabilité des décisions qui seront prises eu égard aux motifs qui établissent dans ces deux cas le divorce.

Si une personne vouée et repentante qui a été reconnue coupable d'adultère par le comité n'est pas exclue mais mise à l'épreuve, et que sa femme divorce, quand sera-t-il libre de se remarier ?

Pas avant que sa mise à l'épreuve soit terminée, s'il veut remarier avec celle avec qui il a commis l'adultère. Toutefois, il n'est pas obligé de se marier avec celle avec qui il a commis l'adultère, et pour lequel il fut exclu. S'il se remarie, ou vit étroitement avec celle qui fut impliquée dans son adultère avant que la période de mise à l'épreuve soit terminée, il devra être exclu. Il montre ainsi par lui-même qu'il n'est pas sérieux, qu'il n'a pas de véritable repentir, et qu'il ne respecte pas les vœux du mariage. Ceci dissuadera également toute forme de connivence entre un homme et une femme, et une utilisation abusive de clémence que la congrégation pourrait leur accorder, s'ils projetaient de se débarrasser du conjoint et de se marier avec une autre tout en restant au sein de l'organisation.

Si un homme voué commet un adultère, est repentant, se confesse à sa femme et au comité, mais que sa femme ne lui pardonne pas, et qu'elle souhaite malgré tout se séparer, compte tenu du fait que le comité l'a mis à l'épreuve, peut-il prendre l'initiative de demander un divorce légal, parfois plus tard, et d'être libre de se remarier ?

Bien que nous ne puissions pas l'empêcher de demander un divorce légal, s'il utilise cette opportunité pour devenir libre de se remarier après la fin de sa mise à l'épreuve, il devra amener sa femme innocente à accepter de divorcer pour être en accord avec Mathieu 19:9 qui exige que le conjoint innocent accepte de rendre libre chacun d'entre eux. Si la femme ne veut pas divorcer et être scripturalement libre de se remarier et qu'elle veule faire valoir ses droits, même si elle sait qu'il a commis l'adultère, il n'est pas libre de se remarier. Si elle veut être libre de se remarier, elle devra prendre l'initiative de demander le divorce.

Si l'homme prend l'initiative de demander le divorce contre la volonté de sa femme, et qu'il se remarie, il sera exclu de nouveau pour adultère parce que selon les Ecritures, la femme innocente peut exiger de le garder comme mari. Cependant, si après avoir obtenu le divorce, il peut obtenir de sa femme une déclaration écrite contresignée, par deux témoins, stipulant qu'elle ne désire plus être mariée avec lui, à cause de son adultère et accepte qu'il demande un divorce légal, et s'il donne ses documents au comité de la congrégation, avant la procédure de divorce, il sera autorisé à se remarier, après la fin de sa mise à l'épreuve. Nous accepterons la déclaration de sa femme comme celle d'un innocent qui abandonne son conjoint infidèle pour des raisons scripturales, bien qu'il ait entamer une procédure légale de divorce. Dans certains cas, la femme ne peut pas financièrement payer la procédure de divorce, et pense que c'est à l'homme infidèle d'en supporter la charge.

Autrement dit, si un compromis financier n'est pas possible, l'homme devra attendre la mort de sa femme, ou qu'elle devienne elle-même coupable d'adultère, pour pouvoir prétendre être libre scripturalement parlant de se remarier. Un adultère postérieur au divorce par l'une ou l'autre des parties confirmerait la nécessité d'engager une procédure de divorce légale, et dissoudrait véritablement les liens du mariage, et rendrait une exclusion possible.

Un couple marié se sépare. Plus tard, l'homme divorce de sa femme pour des raisons non bibliques, puis, ensuite sa femme et la congrégation apprennent que pendant leur séparation, il s'est rendu coupable d'adultère. Est-ce que la femme ou l'homme sont libres de se remarier.

Non, parce qu'il n'y a pas de la part du conjoint innocent la volonté exprimée de rompre avec le coupable sur la base d'une immoralité biblique, comme cela est indiqué dans Mathieu 19:9. La femme peut user de ses droits scripturaux si c'est son désir. Elle peut même demander à ce qu'il revienne près d'elle en tant que mari, et souhaiter se remarier avec lui légalement. Pour la circonstance, il n'y a pas de possibilité pour elle de divorcer pour des raisons bibliques puisque seul un divorce légal est permis, et que ce divorce légal a été déposé contre le conjoint innocent pour des raisons qui ne l'autorisaient pas à se remarier. Le coupable qui divorce se place lui-même sous les mêmes restrictions que celles dans lesquelles il met son conjoint innocent par la nature même du type de divorce qu'il a choisi. Dans ce cas, l'homme montre qu'il n'est pas repentant

de son adultère et devra être exclu. S'il se remarie, ou si d'une autre manière, il commet l'immoralité tout en étant exclu, le comité doit considérer que celui qui a demandé le divorce montre par voie de conséquence qu'il y a possibilité de mettre en œuvre un divorce légal en rompant les liens du mariage, car il prouve lui-même qu'il est adultère, et son ancienne femme légale devient libre de se remarier. Bien entendu, sa mort peut également la rendre libre de se remarier. D'un autre côté, seule la mort ou un adultère de la femme rend libre l'autre de se remarier même si il est exclu. (Lire les pages 93 à 96 de la *Tour de Garde* du 1^{er} février 1961).

Un homme a obtenu un divorce non biblique, et il étudie ensuite la vérité. Après qu'il ait obtenu ce divorce non biblique, mais avant qu'il étudie, il commet l'adultère. Puisque cet adultère a été commis avant qu'il ait connu la vérité, cela le rend-t-il libre de se remarier ?

Conformément à l'enseignement de Jésus, le conjoint innocent doit rejeter l'infidèle. Celui qui est coupable d'adultère n'est pas en position biblique de pouvoir rejeter sa femme innocente, et par voie de conséquence, il n'est pas libre de se marier, même si cela est antérieur à sa connaissance de la vérité. Si, bien qu'ils aient divorcé en ignorant la vérité et les exigences de Dieu, il a commis l'immoralité, dans notre cas l'adultère, sa conduite pourrait conduire à un divorce légal avec pour conséquence la dissolution de son mariage, et son ancienne épouse légale pourrait avoir le droit de se remarier. Par conséquent, si maintenant il connaît la vérité, il sera libre de se remarier, même si son ancienne épouse légale n'a pas encore eu l'occasion d'utiliser son droit scriptural de se remarier.

Y aurait-il des circonstances, autres que l'adultère, qui pourraient autoriser une personne à obtenir un divorce légal pour des raisons non bibliques ? Si quelqu'un obtient un divorce non biblique, est-ce que cela compromet ses privilèges au sein de la congrégation ?

La société ne conseille pas que l'on puisse faire appel aux tribunaux pour régler les difficultés qui surviennent dans le mariage, que le conjoint soit ou ne soit pas dans la vérité. Certains peuvent même penser que les circonstances sont telles, qu'il est préférable d'obtenir un divorce légal, dans ce cas les personnes devront assumer l'entière responsabilité de leur décision. Paul, dans 1 Cor. 7 : 10-11, ne conseille pas de divorcer. En ce

qui concerne l'annulation des privilèges, le comité, dans ces circonstances, décidera ce qu'il doit faire en fonction de chaque cas. S'il y avait des formes extrêmes de maltraitance ou de souffrances domestiques, mettant en danger la spiritualité ou l'équilibre mental du conjoint croyant, notamment dans les cas où l'autre n'est pas dans la vérité, empêchant toute action de la congrégation pour corriger le conjoint violent, il est possible que le comité ne voit pas dans cette procédure de demande de divorce une raison d'empêcher d'avoir des privilèges de service dans la congrégation. Dans ce cas, le divorce équivaldrait à une séparation légale aux yeux de l'organisation.

Un frère devrait conserver sa position de chef de sa maisonnée et selon les circonstances qui pourraient surgir aller jusqu'à une séparation, et cette procédure devrait être privilégiée à un divorce légal. Donc, dans la majorité des cas si un frère a recours à un divorce non biblique, il sera destitué de ses fonctions. Le comité doit être convaincu qu'il a des raisons valables, et, dans le cas contraire, il devra assumer qu'il n'a pas su diriger son foyer d'une belle manière et qu'il n'est pas en mesure de faire face actuellement à la situation. En conséquence, si sa femme le quitte, dans une procédure de séparation, sans qu'on puisse indûment le blâmer, cela est de son libre arbitre, et ne devrait pas avoir une grande incidence sur ses qualifications. Par conséquent, il ne sera probablement pas nécessaire de lui retirer ses privilèges de service, car la situation n'est pas due à son incapacité à diriger sa propre famille correctement. Sa femme a pu le quitter parce qu'elle s'est rebellée contre son autorité. Dans une telle situation il faudrait principalement regarder comment il s'est acquitté de sa responsabilité envers ses enfants.

ANNULATION

Si un couple marié n'a jamais eu de relations sexuelles, peuvent-ils obtenir un divorce ou une annulation et se remarier avec quelqu'un d'autre puisqu'ils n'ont jamais eu de relations ?

Non, ils ne seront pas libres de se remarier. Quand les vœux sont prononcés, ils sont considérés au même titre qu'un couple, mari et femme. Les relations sexuelles ne sont pas nécessaires pour valider un mariage biblique.

Si un couple d'adultes mariés obtient une annulation de leur mariage, sont-ils libres bibliquement parlant de se remarier ?

Non, à moins que cette annulation ait été prononcée sur la base de motifs bibliques. S'il y a eu des raisons bibliques, il serait souhaitable d'obtenir un divorce habituel dans la mesure où cela est possible dans le pays où le couple vit. Des preuves satisfaisantes tenant compte des critères bibliques devront être remises au comité de la congrégation pour que celle-ci autorise un nouveau mariage.

Dans le cas d'une fille mineure qui part et se marie avec un homme du monde, est-ce que les parents, qui sont dans la vérité, peuvent demander l'annulation du mariage, en considérant le cas comme un acte de fornication, plutôt que reconnaître ce mariage réel puisqu'ils sont responsables de l'enfant et qu'ils ne consentent pas au mariage ? Dans certains pays, ce genre de mariage résultant d'une fugue est illégal, si une ou les deux personnes sont mineures, et n'ont pas le consentement de leurs parents. Est-ce que cette enfant mineure sera bibliquement libre de se marier ultérieurement ?

Si les parents veulent annuler ou pas le mariage, c'est à eux de décider. Mais ce n'est pas nécessaire. Si le couple est légalement marié, et qu'il n'existe aucune raison pour s'y opposer et si les parents trouvent leur fille suffisamment mature, ils devront permettre le mariage, si le pays reconnaît la légalité de cette union, étant donné qu'il a dû être conclu probablement en falsifiant son âge. Dans ce cas, le comité peut exercer sa compétence. Si la fille est vouée et baptisée, et qu'elle montre du repentir, elle peut être mise à l'épreuve. Si elle n'est pas repentante, elle sera exclue pour avoir menti sur son âge, et s'être rebellée contre l'autorité de ses parents. Si les parents pensent que leur fille n'est pas prête pour le mariage, ils peuvent légalement, juridiquement parlant le faire annuler. Il devra être alors considéré et traité comme un cas de fornication, et non pas comme celui d'une fille qui se serait mariée légalement et bibliquement à sa majorité. Cependant le comité devra faire une enquête pour voir si la jeune fille est repentante. S'il y a un repentir sincère, les parents sont autorisés à mettre l'enfant égarée à l'épreuve. Si ce n'est pas le cas, elle devra être exclue.

POLYGAMIE

Un polygame qui connaît la vérité dans un pays où la polygamie est légale devrait vivre avec la femme qui est la plus ancienne. Bien qu'il ait eu des relations sexuelles avec toutes les autres, ces épouses là deviennent des femmes adultères. La première femme, ou la femme la plus ancienne avec qui il vit sera, selon les Ecritures, la femme officielle. Malgré le nombre de femmes que le polygame possède, il sera seulement considéré marié avec la première si elle est vivante. Et puisque c'est la femme de sa jeunesse, il devrait rester avec elle plutôt que d'en choisir une autre. S'il se limite à sa première épouse vivante, alors il pourra être nommé comme surveillant ou comme serviteur ministériel s'il possède les autres qualités requises. Proverbes 5 :18.

De telles situations peuvent apparaître quand un Africain connaît la vérité et qu'il s'est déjà séparé de toutes, sauf de sa deuxième ou de sa troisième. A la lumière de ce mémoire doit-il se séparer de sa femme actuelle pour refaire sa vie avec la première épouse ? Non, ce n'est pas nécessaire en ce sens qu'il a divorcé de sa première, et de toutes les autres excepté d'avec une, avec qui il vit actuellement d'une manière pure. Rien ne sera fait pour changer une telle situation.

Nous ne pouvons pas comparer des arrangements polygames avec des cas qui surgissent dans des pays où la pratique de la polygamie est courante, et lorsqu'un homme connaît la vérité après son troisième ou quatrième mariage. La différence réside dans le fait qu'il ne vit pas dans la polygamie, il a légalement divorcé de ses anciennes femmes avant qu'il ne connaisse la vérité.

Dans un pays qui reconnaît le mariage polygame, est-il nécessaire pour la deuxième, la troisième ou d'autres femmes d'obtenir une annulation légale de mariage.

Dans les pays qui ne reconnaissent pas légalement les mariages multiples, le deuxième et les suivants qui n'ont pas été rompus sont déclarés nuls. Seul le premier mariage est reconnu. Là où un mariage est déjà légalement en cours, tout autre mariage conclu postérieurement ou en supplément sera totalement illégal. Si une autorisation de mariage est obtenue pour être transformé en un mariage légal, ce papier ne vaut pas un mariage légal. Bien que les cours de justice, dans les cas de mariages multiples, permettent qu'une action en annulation soit introduite par la personne lésée, et qu'elle poursuive en justice, il n'est pas légalement nécessaire qu'une telle procédure soit engagée aux Etats-Unis et dans les

pays de langue anglaise, dès lors que celui qui est marié illégalement peut considérer cette union comme nulle, et le document écrit sans valeur. Scripturalement, ceci peut être considéré comme une séparation. Celui qui est innocent et qui se trouve entraîné dans cette relation peut se détacher de l'offenseur passible de poursuites, qui est coupable d'avoir commis un adultère. Dans les pays où c'est une infraction d'avoir deux mariages enregistrés sans divorce, les personnes impliquées peuvent prendre des mesures pour se mettre en conformité avec la loi.

Si la personne innocente est dans la vérité et si la partie contrevenante bigame ou polygame ne l'est pas, celui qui est innocent n'a plus besoin d'obtenir un divorce ou une annulation pour mariages bigame ou polygame, parce qu'ils sont nuls.

Les personnes qui arrêtent de vivre dans une relation de mariages multiples, après avoir connu la vérité, et qui sont vouées à Dieu deviennent admissibles pour le baptême, et sont en règle pour être admis comme membres de la Société du Monde Nouveau. Par la suite, en montrant leurs propres qualifications, certains pourront obtenir des privilèges de services, même si aucune action n'a été engagée pour palier à la situation et sans qu'il aient été associés avec une personne bigame ou polygame. Ceci est particulièrement vrai dans les pays où les mariages polygames ne sont pas reconnus, comme aux Etats-Unis, au Canada, en Grande Bretagne et ainsi de suite. En ce qui concerne les pays où la polygamie est légalement reconnue et pratiquée, la question se pose pour l'Afrique, comme cela est illustré ci-après :

Supposons qu'un Africain ait quatre femmes, et que l'une d'entre elles soit dans la vérité, les autres non. Est-ce qu'il ne serait pas mieux pour lui de la garder, s'il le souhaite, même si ce n'est pas la première?

Si cette femme vit en polygamie avec cet Africain, et qu'elle n'est pas la première, alors elle ne peut pas dire qu'elle est dans la vérité, et elle ne peut pas se faire baptiser. Elle est simplement une personne intéressée à la vérité, et bien disposée envers elle. Elle doit clarifier moralement sa situation avant qu'elle ne vienne réellement à la vérité et acceptée en bonne et due forme au sein de la Société du Monde Nouveau. Un mariage est un mariage, si elle veut faire partie de la vérité, elle doit reconnaître que la première femme africaine, ou celle qui est la plus ancienne épouse vivante peut revendiquer d'être la l'épouse légitime de son mari, et ce, selon les lois de Jéhovah en complément des lois du pays. Si elle reconnaît cette vérité,

elle n'essaiera pas d'évincer l'épouse juridiquement et théocratiquement légale de cet Africain, mais elle reconnaîtra sa position, et s'effacera de plein gré pour que la femme légale puisse jouir de son dû. Elle cherchera également à retrouver sa liberté, pour éviter de commettre la fornication avec l'Africain. S'il voulait devenir lui aussi membre de la Société du Monde Nouveau, elle coopèrera avec lui pour qu'il retrouve volontairement et progressivement sa liberté. Par conséquent, elle l'aidera spirituellement en soutenant les exigences divines dans le respect de l'union. Ce n'est pas l'intérêt pour la vérité exprimé par l'une des épouses de l'homme polygame qui tranche la question, mais les obligations légales et les exigences spirituelles.

Si la femme la plus ancienne d'un polygame vient à la vérité sera-t-elle libre, en tant que femme légitime, de rester avec son mari, même s'il continue de pratiquer la polygamie sans être lui-même voué ?

Oui, elle pourra continuer de vivre avec lui en tant que femme légitime et théocratiquement mariée, les autres femmes étant simplement reconnues comme des femmes vivant avec un homme adultère, dans la mesure où elle-même et la congrégation sont concernées.

Qu'est-ce qui devrait être fait quand un polygame connaît la vérité, veut se faire baptiser, et choisit une femme qui n'est pas la plus ancienne tout en étant conscient de l'obligation qui lui est faite de garder la première ? Que faire s'il ne connaissait pas ces exigences, mais qu'il savait qu'il ne devrait vivre uniquement qu'avec une seule femme, et qu'il ait choisi une autre que la plus ancienne ? Comment devons-nous considérer la femme qui vit avec lui, si elle aussi a une certaine connaissance de la vérité, et désire maintenant se faire baptiser ?

Si un homme a pris de telles dispositions avant qu'il ne connaisse les exigences des Ecritures, faisant cela de sa propre initiative sans s'être renseigné préalablement, et qu'il ait donc choisi une femme qui ne soit pas la plus ancienne, il ne lui sera pas demandé de changer après son engagement, il pourra être baptisé, puisque vivant selon le statut monogame. Si avant de décider lui-même de vivre en monogame, il demande conseil pour savoir ce qu'il devrait faire, nous le conseillerons justement et lui suggérerons qu'il garde la femme la plus ancienne, et se

sépare des toutes les autres. S'il ne suit pas le conseil donné, et ne suit pas la volonté de Dieu, il ne pourra pas être accepté pour le baptême. Le même principe sera valable pour la dernière femme qui vit avec l'homme.

Dans les pays où la polygamie est légale et que le divorce soit autorisé aussi bien pour une femme que pour un homme, est-il correct pour un ancien polygame actif d'avoir mis dehors ses femmes excédentaires pour en garder encore une, voire plusieurs, sous son toit ?

Quand un polygame rejette ses femmes excédentaires, il doit leur offrir une habitation dans une maison séparée. Il peut-être possible pour elles de vivre dans leurs familles, ou l'homme peut leur fournir un toit où elles pourront vivre ensemble. Cela éliminera la tentation de reprendre une vie commune avec l'une d'entre elles, ce qui pourrait le conduire à être exclu. En faisant ainsi, il sera toujours un bon chrétien exemplaire, et il sera au dessus de tout reproche particulièrement en montrant de fausses apparences. Il devra vivre avec une seule femme dans sa maison. Cependant, il pourra aller voir ses enfants nés de ses anciennes épouses, mais il ne pourra pas passer la nuit dans la même maison que ses anciennes femmes ou se mettre lui-même dans des situations qui pourraient laisser fortement penser à des actions immorales avec elles.

Par amour pour ses serviteurs, Jéhovah a prévu de les discipliner et de les corriger, ce qui produit finalement les fruits paisibles de la justice. Il s'attend à ce que ses serviteurs gardent leurs pieds et continuent de marcher dans des sentiers droits (Heb. 12 : 5, 6, 11, 13) Notamment quand l'un de ses serviteurs commet une faute grave, c'est pour son bien qu'il devra recevoir la discipline comme un fils qui est discipliné par son père. Jéhovah a prévu d'administrer la discipline à ses pécheurs voués à travers son organisation. La façon dont la correction est administrée dépend dans une large mesure de l'ampleur du péché, et de l'attitude du pécheur. Jéhovah lit dans les cœurs de tous, et est miséricordieux envers ceux qui désirent sincèrement le servir. De la même manière, dans sa faveur imméritée, il a permis à son organisation d'être bonne et miséricordieuse pour appliquer ses lois. - Jude 22

MISE A L'EPREUVE ET EXCLUSION

Parmi les exigences de Jéhovah envers son organisation se trouvent les instructions contenues dans 1 Corinthiens 5 : 9-11 concernant l'exclusion.

Un examen minutieux de la signification des fautes énumérées nous autorise à faire preuve d'une miséricorde particulière pour certains pécheurs. Un ivrogne n'est pas une personne qui comme Noé s'est enivré une seule fois, mais c'est celui qui boit régulièrement. De même qu'un insulteur n'est pas quelqu'un qui, dans un moment de colère, prononce des paroles dures sans méchanceté et qui s'excuse immédiatement par rapport à celui qui insulte régulièrement. Une personne qui mange de trop une fois, sollicitée par un excellent repas, et qui en devient malade, n'est pas à classer parmi les hommes avides, comme ceux qui régulièrement mangent de trop, cela ne serait pas raisonnable. De même qu'une personne qui commet pour la première fois la fornication ou l'adultère a pu soudainement succomber à un acte qui n'était pas prémédité, et qui montre par la suite un cœur bien disposé en allant confesser sa faute directement au comité de la congrégation. En comprenant le type de péché dont parle Paul, cela nous aide à voir pourquoi la *Watchtower* peut permettre à un conjoint innocent et à un comité judiciaire de pardonner un adultère, et de faire preuve de miséricorde sans systématiquement exclure le pécheur.

Par conséquent, un comité de congrégation peut faire preuve de miséricorde à un pécheur qui a commis un péché une seule fois et ne pas l'exclure. La gravité d'un péché, si c'est une pratique courante, est un manque de maturité; l'attitude, la tristesse, et le repentir du pécheur devront être pris en compte par le comité responsable de la pureté et de la congrégation. Ils peuvent estimer qu'en certaines circonstances le pécheur peut bénéficier d'une discipline plus clémentine, administrée sous forme d'une période surveillée, consistant en une mise à l'épreuve, plutôt qu'une exclusion drastique. Celui qui confesse son péché, qui est sincèrement repentant, qui a le cœur brisé, et qui demande pardon à Jéhovah et à son organisation peut recevoir une aide particulière pour se redresser dans l'esprit de Galates 6 : 1.

"Mettre à l'épreuve" signifie éprouver, rendre résistant. (1 Tim 3 : 10, Mo; Knox; JB Phillips). Bien que le terme *mis à l'épreuve* ne soit pas une expression biblique utilisée dans certaines traductions, dans le cas d'un transgresseur des lois de Dieu, le comité de la congrégation a le droit de décider miséricordieusement de mettre à l'épreuve un pécheur occasionnel repentant dans le but de le sauver, s'il estime que c'est la meilleure façon de le redresser. On peut également se référer au cas de Shiméi pour montrer ce que représente une période de mise à l'épreuve quant aux restrictions imposées de ses privilèges. (1 Rois 2 : 36-46). Ceci n'est pas la période de mise à l'épreuve qui peut être appliquée à quelqu'un qui est dans une

congrégation chrétienne. La période de mise à l'épreuve est le temps durant lequel le comité de la congrégation garde un œil sur cette personne et à qui on fait un rapport régulier sur sa conduite.

Quelle est la différence entre une mise à l'épreuve accordée miséricordieusement à la place d'une exclusion, et une mise à l'épreuve imposée après une réintégration ?

Quand une personne est mise à l'épreuve au lieu d'être exclue, parce qu'elle a manifesté une sincère repentance, et particulièrement quand c'est un premier péché, l'action est essentiellement vue comme une période de surveillance, pendant laquelle des conseils lui seront prodigués, et des contrôles réguliers lui seront imposés pour vérifier que la personne se conduit d'une bonne manière. Il n'est pas nécessaire de rédiger un papier de cette décision, ni de la faire mentionner sur la carte du proclamateur. Les mises à l'épreuve ne sont généralement pas annoncées, à moins que le cas soit de notoriété publique, et qu'il exige que la congrégation soit informée de cette disposition. Toutefois, une note résumant les faits, ainsi que la décision du comité peut être rédigée, puis mise dans une enveloppe scellée avant d'être mise dans le dossier de la congrégation. Cette enveloppe ne pouvant être ouverte que si une question sur ce cas se posait dans le futur. La surveillance ne nécessite pas forcément que la personne renonce à ses privilèges de services. Si le comité estime utile d'annoncer des restrictions, la personne devra démissionner ou sera démise de ses fonctions, et, dans tous les cas de fornication ou d'adultère, la personne coupable devra démissionner. Même si elle a été démise de ses privilèges, elle pourra néanmoins, après sa période de surveillance effectuée, être complètement utilisée de nouveau comme serviteur au sein de la congrégation. D'un autre côté, une mise à l'épreuve, après avoir été exclue, peut permettre à une personne d'avoir certains privilèges, comme des sujets à l'école théocratique, et une participation secondaire lors de la réunion de service, mais elle ne sera pas autorisée à avoir un privilège de service, comme serviteur au sein de la congrégation, parce qu'elle a été exclue, et qu'elle n'est plus irrépréhensible. 1 Tim 3 : 2.

Quand une mise à l'épreuve est accompagnée d'une surveillance quels sont les privilèges qui peuvent être donnés ?

Pour être mise à l'épreuve, une personne a dû commettre un péché qui méritait une exclusion. Si après s'être ressaisie de son acte répréhensible,

elle a son cœur contrit, va vers Jéhovah et le comité de service de la congrégation pour demander pardon, le comité peut se montrer miséricordieux et placer le pécheur sous surveillance et mise à l'épreuve. Généralement, cette disposition n'est pas annoncée à la congrégation, à moins que des circonstances particulières le demandent, ainsi une annonce brève pourra être faite, en précisant que le comité a examiné le problème et a mis en place des mesures de discipline appropriée. L'annonce auprès de la congrégation sera faite par un membre du comité. Si le péché a été commis récemment, ou dans le courant de l'année passée, la personne sera placée sous surveillance, et le comité décidera si elle devra démissionner de ses privilèges de services. Si le pécheur a pratiqué régulièrement son péché ou pas, cela devrait avoir une incidence sur ce qui devrait être fait. Le comité devra vérifier les actions passées du pécheur. Par exemple si un homme a trop bu lors d'un événement et s'enivre peut être parce qu'il ne connaissait pas ses aptitudes et sa résistance à l'alcool, il ne sera peut être pas nécessaire de le punir aussi sévèrement qu'un ivrogne qui s'enivre régulièrement. S'il a le cœur meurtri par son péché, et qu'il se confesse au comité, le comité pourrait entendre sa confession, pour savoir si c'est sa première faute, et si le comité est convaincu que ce n'est pas quelqu'un qui pratique, et qu'il hait ce genre de péché, et qu'il l'a prouvé en prenant des dispositions fermes pour s'en affranchir, une période de surveillance sera suffisante, durant laquelle des conseils appropriés pourront lui être prodiguer pour l'aider à rendre son chemin droit. Dans certaines circonstances il ne sera pas forcément nécessaire que l'homme démissionne de ses fonctions dans la congrégation, à moins que sa conscience ne l'autorise pas à servir. Il sera reconnu comme proclamateur, et sera qualifié pour être accepté dans tous les privilèges de la congrégation qui pourront être : les discours d'instruction, la participation à la réunion de service, les prières, la lecture des paragraphes, les discours publics. Le comité devra faire preuve de sagesse et attendre quelques mois avant qu'il n'instruise la congrégation. Si un serviteur a été surpris à commettre la fornication ou un adultère, ou si une faute grave devient un scandale public, alors il devra être démis de ses fonctions. Le comité recommandera un autre frère à la Société pour le remplacer en expliquant les faits. Le transgresseur ne sera pas obligé de démissionner de son privilège de pionnier parce qu'il est mis à l'épreuve, à moins que son péché soit l'immoralité, ou qu'il devienne un scandale public.

Si le péché a eu lieu il y a plus d'un an, et si la conscience de la personne la pousse maintenant à se confesser, le comité, après avoir entendu les faits et s'il pense que la personne manifeste un repentir et

qu'elle a entrepris de réelles modifications dans sa vie, depuis au moins un an, des conseils seront généralement suffisants sans qu'il soit nécessaire de la mettre sous surveillance, surtout s'il s'agit d'une première faute. Si son comportement implique une pratique habituelle du péché, le comité décidera si une période probatoire de mise sous surveillance est nécessaire, et si la personne devra démissionner ou pas de ses fonctions de pionniers ou de serviteurs.

Si une personne a emménagé récemment dans la congrégation, confesse une faute, le comité devra s'entretenir avec cette personne pour s'assurer qu'elle n'a pas commis d'autres fautes lorsqu'elle était dans la congrégation d'où elle vient, et écrire au comité de cette congrégation pour savoir si la personne se conduisait correctement quand elle était avec eux. Cela protégera la congrégation de tous les pécheurs invétérés qui pensent pouvoir échapper à la punition en se déplaçant de congrégation en congrégation. La Société peut vous transmettre l'adresse de son ancienne congrégation si vous ne la connaissez pas.

Si un adultère est commis, le conjoint pécheur devra faire connaître son infidélité à son conjoint innocent, qu'il soit voué ou non et ensuite, le porter à l'attention du comité de la congrégation. Le comité décidera si la personne égarée est sincèrement repentante, et s'il y a une raison de la mettre à l'épreuve et sous surveillance. Si le comité pense que l'exclusion n'est pas obligatoire parce qu'elle manifeste une réelle repentance, et qu'une période de surveillance soit nécessaire, le conjoint fidèle pourra créer sa propre période de surveillance, qui sera généralement d'un an, pour tester la repentance et le changement de conduite du conjoint égaré. Si le comité pense qu'une exclusion est souhaitable, le pardon accordé par le conjoint innocent ne protégera pas le coupable de l'exclusion. Si le conjoint innocent ne veut pas pardonner et veut divorcer de son conjoint coupable, ceci ne signifiera pas pour autant que le comité devra exclure systématiquement le pécheur. Dans ce cas, le comité pourra mettre le pécheur sous surveillance pendant une période probatoire s'il est sincèrement repentant, et qu'il y ait une base sérieuse de miséricorde.

Quand l'adultère a été commis avec une personne extérieure à la congrégation, le comité ne sera pas concerné par cette personne. Il ne sera donc pas nécessaire de la contacter, si personne ne se manifeste.

Cependant, si la faute a été commise avec un autre membre de la congrégation, les pécheurs doivent solliciter le pardon du conjoint innocent. Les deux coupables rechercheront le pardon de leur conjoint pour être en paix avec eux et la congrégation.

Si l'adultère a été commis avec un membre célibataire de la congrégation qui est majeur, le comité de la congrégation déterminera si une période de surveillance doit être imposée à la personne célibataire parce qu'elle est repentante. Elle recherchera le pardon du conjoint innocent. Si la personne est mineure, celle-ci ainsi que le conjoint coupable devront rechercher le pardon des parents et du conjoint innocent. La personne mineure vouée sera, dans ce cas, placée sous surveillance par ses parents si elle est sincèrement repentante, et si le comité pense qu'il n'est pas nécessaire de l'exclure.

Si un frère et une sœur majeurs qui ne sont pas mariés commettent la fornication, leur cas sera entièrement traité par le comité.

Le comité devrait connaître tous les cas d'actes répréhensibles. Si un enfant est découvert pour être un pécheur pratiquant, et s'il n'est pas repentant, le comité prononcera son exclusion même si ses parents sont disposés à lui pardonner. Les péchés qui sont pratiqués au sein de la famille, telle une rébellion envers l'autorité familiale, un vol, ou des mensonges entre membres de la famille, et ainsi de suite, peuvent être couverts par le pardon parental, sans qu'il soit nécessaire d'en faire part au comité. La fornication peut également être pardonnée par les parents, parce que c'est un péché contre la famille, à condition que l'enfant soit repentant; toutefois, cela devra être rapporté au comité. Le pardon parental ne peut pas concerner les péchés de personnes qui vivent à l'extérieur de la famille, lesquels devront être traités par le comité, même si la coopération des parents sera essentielle et s'ils seront toujours responsables de l'éducation de leur enfant dans la discipline et les conseils avisés de Jéhovah.

Dans la majorité des cas, il n'est pas nécessaire d'annoncer la période probatoire de surveillance au moment où les aveux sont faits, et le cas traité. Cependant, la mauvaise réputation liée à un cas, ou des circonstances ultérieures peut exiger qu'une brève annonce soit faite à la congrégation, en précisant que le comité traite l'affaire et qu'il a pris des mesures appropriées. Par exemple une jeune femme peut venir se confesser de fornication, sans savoir qu'elle est enceinte. Plus tard elle peut découvrir son état, et bien entendu cela sera de notoriété publique. En conséquence, il serait nécessaire que le comité informe la congrégation par une brève annonce précisant que le cas a déjà été traité.

Même si c'était leur désir, un couple coupable de fornication ne sera pas autorisé à se marier à la Salle du Royaume, aussi longtemps qu'il est mis à l'épreuve et sous surveillance. S'il désire se marier, il devra aller

uniquement à la mairie. Si un frère veut néanmoins avoir une cérémonie de mariage, il peut le faire à un tout autre endroit qu'à la Salle du Royaume.

Tant qu'une personne se trouve sous surveillance, périodiquement, disons tous les mois, un serviteur de la congrégation ou un membre du comité se réunira avec lui pour vérifier que sa conduite est correcte, et lui offrir des conseils appropriés qui lui permettront de se reconstruire. Cela s'applique à tous les cas qui sont mis à l'épreuve et sous surveillance, incluant la mise à l'épreuve que des parents ou un conjoint sont autorisés à mettre en place.

Si un serviteur est démis de ses fonctions, parce qu'il est sous surveillance, il pourra être de nouveau utilisé comme serviteur, et avoir d'autres privilèges, quand sa période de surveillance se terminera. S'il a retrouvé une bonne réputation, ainsi qu'un bon renom au sein de la congrégation, et à l'extérieur de celle-ci, ce sera au comité de juger s'il est de nouveau qualifié pour être nommé à d'autres privilèges tels que surveillant, ou conducteur d'étude de livre, si toutefois il a bien respecté les instructions et conseils qui lui ont été prodigués.

L'exclusion est appliquée pour garder la pureté de la congrégation et discipliner fermement le pécheur pour qu'il puisse se redresser et changer son mode de vie dans la perspective d'être pardonné par Jéhovah, être rétabli de son péché, et être dans une position acceptable. Cette disposition est obligatoire quand des personnes vouées et non repentantes pratiquent le péché, qu'elles soient ou non actives, et quand il n'y a pas de possibilité de faire preuve de miséricorde, en leur accordant une période de mise sous surveillance pour qu'elles prouvent leur repentance et leur désir de se redresser. La Société sera informée de toutes exclusions, en précisant toutes les raisons bibliques qui ont conduit à cette situation. (Voir le paragraphe 124 du livre *Prêchons et Enseignons Dans La Paix Et l'Unité*) La Société réexaminera les cas d'exclusion, si cela est nécessaire.

TRAITEMENT DES PERSONNES EXCLUES

Quand quelqu'un est exclu, il est mis dehors de la congrégation, non seulement pour la garder pure, (ce qui est la principale raison), mais pour lui faire honte, et accélérer sa repentance. Ainsi, pour son bien, et le bien être spirituel des membres de la congrégation, il n'y a aucune raison de parler avec une personne exclue, même dans la rue, ou dans un lieu public, à moins que cela soit nécessaire pour des besoins professionnels. Un exclu, aussi longtemps qu'il se conduit correctement, et en conformité avec sa

situation, pourra assister à toutes les réunions ouvertes au public à la Salle du Royaume, mais pas quand les réunions sont tenues dans des maisons privées, comme la réunion d'étude de livre. (2 Jean 9-11). Un exclu vivant sous le même toit que sa famille, pourra s'asseoir à la Salle du Royaume avec tous les membres de sa famille, car nous ne souhaitons pas mettre une barrière entre un homme, une femme, et les enfants.

Les membres de la famille devront garder à l'esprit 1 Corinthiens 5: 9-11 et n'avoir aucune communication spirituelle avec le membre de la famille qui a été exclu. Les membres de la famille qui ne vivent pas sous le même toit peuvent continuer de garder certains liens familiaux et de travail avec l'exclu, mais devront limiter leur fréquentation à ce qui est absolument nécessaire. Si un chef de famille en venait à autoriser un membre exclu de la famille qui est en âge de se débrouiller seul à déménager dans sa propre maison, ou celle d'un parent proche, comme un frère ou une belle-sœur, un mauvais exemple serait donné, et le disqualifierait comme serviteur au sein de la congrégation.

REINTEGRATION D'UN EXCLU

Le comité devra indiquer clairement à la personne qui a été exclue, ce qu'elle devra faire selon les principes bibliques si elle espère toujours être réintégrée, et si son cœur a changé. Si quelqu'un est tellement méchant et non repentant, et qu'il ait dû être exclu, il serait invraisemblable qu'il manifeste un repentir et un redressement spirituel suffisant pour qu'une réintégration soit envisagée en moins d'un an. En conséquence il est recommandé que l'excommunication reste en vigueur au moins pendant un an. Si un excommunié demande sa réintégration avant ce délai, il serait bien de lui signifier ce qu'il devrait avoir encore à faire avant d'envisager sa réintégration, et les points sur lesquels ils devraient travailler. Il appartiendra au comité de vérifier si la personne a changé son mode de vie ou pas, si elle regrette sincèrement son passé de pécheur, et si elle est maintenant en position d'être réintégrée. Si le comité sent que la personne exclue peut être réintégrée, il fera une annonce à la congrégation, ainsi que la période de mise à l'épreuve qui est habituellement nécessaire. Ce sera une résolution rédigée par le comité qui sera mise ensuite dans le dossier de la congrégation. La Société sera avertie par le retour de la carte S78 de la personne exclue. Les privilèges qui s'offrent à ceux qui ont été exclus et qui sont maintenant mis à l'épreuve sont illimités dans le ministère du champ, les sujets à l'école théocratique, des parties secondaires de la réunion de service, les commentaires aux réunions, et la lecture des

paragraphes. Cette période de mise à l'épreuve sera généralement d'un an. Lorsqu'elle sera achevée, cette personne pourra accéder à tous les privilèges offerts aux autres proclamateurs, incluant le service de pionnier, et être utilisé selon les bons vœux du comité, avec comme exception que celui qui a été exclu ne pourra pas être admis à un privilège de service comme celui de serviteur, de conducteur, ou comme assistant ministériel nommé par les anciens de la congrégation.

TRAITEMENT DES PERSONNES NON BAPTISEES PECHERESSES

S'il est porté à la connaissance de la congrégation qu'une personne proclamatrice non baptisée s'est rendue coupable d'un péché passible d'exclusion, le comité ne devra pas l'exclure officiellement, car il n'est pas membre de la congrégation, et parce qu'il est ni voué, ni baptisé. Néanmoins, le comité ayant à l'esprit les intérêts de la congrégation, et le devoir de protéger le troupeau, ne pourra pas autoriser le méchant à se joindre à la congrégation, à moins qu'il ait la totale assurance de son repentir, ce qui est la base même de son maintien sous surveillance. Dans la plupart des cas, il sera recommandé de parler à cette personne et d'avoir la certitude qu'elle est déterminée à faire ce qu'il faut. Si la personne est vraiment repentante et veut réellement faire des progrès au sein de la vérité pour recevoir l'approbation de Jéhovah, en se vouant elle-même dans le service de Jéhovah, alors il y a une base sérieuse pour la tester et la laisser s'associer à la congrégation, de telle façon qu'elle puisse croître en maturité, et devienne moralement forte. Il n'est pas nécessaire que l'on fasse une annonce concernant le statut de cette personne. Si l'acte répréhensible fait scandale près du public, ou s'il est souhaitable de faire une annonce dans l'intérêt de la congrégation, alors le comité pourra faire une annonce brève disant que cette personne a manifesté une bonne condition de cœur après avoir été reconnu coupable, et qu'elle est aidée par le comité pour que ses pieds retrouvent le droit chemin dans l'avenir. Le surveillant de la congrégation ou un membre du comité la rencontrera régulièrement pour vérifier qu'elle a bien quitté son péché, et qu'elle ne le réitère pas.

D'un autre côté, si une personne n'est pas repentante, et qu'il y ait un danger pour qu'elle continue à s'associer avec la congrégation, le comité peut faire une annonce en précisant qu'il est recommandé que personne ne s'associe avec elle, et qu'elle n'est pas Témoin de Jéhovah. Si elle ne se conduit pas comme il faut, et gêne la congrégation par sa conduite à la Salle du Royaume, il peut alors lui être signifié qu'elle n'est pas la

bienvenue aux réunions de la congrégation, et l'empêcher de venir à la Salle du Royaume.

QUESTIONS REPONSES

Si un mari innocent pardonne à sa femme un adultère, et que la congrégation ne prononce pas son exclusion, est-ce que la congrégation ne se rend pas impure en adhérant à la décision du mari ?

Non pas du tout. Le mari pardonne à la personne qui a violé le contrat de mariage, parce qu'elle se repent, promet de se redresser, et demande le pardon du mari, celui qui a été directement offensé, afin qu'elle puisse obtenir le pardon de Jéhovah. Une congrégation ne peut pas elle-même être trouvée impure en reprenant quelqu'un qui a été pardonné par Jéhovah sur la base du sacrifice de Jésus, et qui a promis de se redresser. Dans les Ecritures, il est demandé aux hommes d'aimer leurs femmes. Aimer sa femme signifie lui accorder le pardon si elle a commis une faute, et si elle est accablée de tristesse, et si elle s'est elle-même humiliée en se confessant et en demandant pardon. Ce ne serait pas faire preuve d'amour de notre part si nous mettions en doute la motivation du mari qui a pardonné à sa femme repentante. L'amour ne peut pas accorder à un frère des mauvaises pensées.

On peut argumenter et dire, que si un membre du comité, devant le cas semblable d'une femme adultère, est impliqué, ou ait quelque intérêt, il est exclu qu'il ait un comportement partial ou influençable, et il ne pourra pas siéger dans un comité qui doit statuer. Ce qui est vrai, et ce qui doit être rappeler, c'est qu'un membre du comité n'est pas dans la même position que celle du mari. Il n'a pas été personnellement offensé, il ne peut donc pas pardonner l'offense comme le mari. Ses relations avec la femme adultère ne sont pas aussi intimes, et basées sur le même fondement que celles du mari. C'est une relation purement spirituelle, alors que le mari est dûment et personnellement intéressé par la situation de sa femme, et il a le droit de lui pardonner ses péchés commis contre lui, si elle satisfait aux exigences des Ecritures. En lui demandant pardon, et en priant ensemble il la reprend de nouveau, en accord avec la congrégation. Il ne peut pas obtenir le pardon de Jéhovah pour elle. Elle doit rechercher cela elle-même, et il doit s'assurer qu'elle a bien confessé sa faute à Jéhovah, et qu'elle a bien recherché son pardon sur la base du sacrifice de Jésus. Un mari n'a pas la même responsabilité envers sa femme que la congrégation.

Si après plusieurs années, un homme apprend que sa femme a commis l'adultère, peut-il se séparer d'avec elle s'il refuse d'avoir des relations sexuelles avec elle, après avoir entendu la confession.

Non. Dans l'intervalle, il a eu des relations, et elle lui a donné son dû en tant qu'épouse, ce qui l'a rendu heureux en l'acceptant. Si elle lui a été fidèle depuis son adultère, et qu'ils se sont bien entendu en tant que mari et femme, pourquoi devrait-il s'en séparer ? Particulièrement si elle lui donne des preuves de son repentir, et qu'elle lui demande son pardon après ses aveux. Des dettes de longue date sont généralement oubliées après un certain nombre d'années fixées par la loi. Pour exiger légalement, dans le temps présent, quelque chose relatif à des actions menées dans un passé lointain, comme par exemple des excuses d'une personne qui se serait rendue coupable de péché, signifierait que celui qui demande cela recherche des circonstances atténuantes pour se débarrasser de son conjoint avec qui il est marié légalement.

Si après avoir entendu la confession de sa femme, dans un cas récent d'adultère, un mari a des relations sexuelles avec elle, est-ce que cela suppose qu'il lui a pardonné son péché passé ?

Juridiquement, il n'a pas commis d'infraction en ayant des relations avec elle dans le lit conjugal, parce qu'ils ne sont pas divorcés et qu'ils sont toujours légalement mariés. Néanmoins, s'il a des relations sexuelles avec elle après sa confession et qu'il ne lui a pas pour autant accordé son pardon pour sa mauvaise conduite passée, comment peut-il être cohérent devant Dieu ? Le péché de sa femme est sexuel. C'est une violation du contrat de mariage qui lui imposait de donner ses faveurs à son mari d'une manière exclusive, et qui imposait également au mari de donner à sa femme son dû légitime. En conséquence, si le mari recommence à avoir des relations sexuelles avec sa femme, qu'il assume correctement ses obligations conjugales, et qu'en plus il accepte les faveurs de sa femme, que faudrait-t-il encore faire de plus pour affirmer que le manquement au contrat de mariage est terminé, et qu'il a bien repris sa femme dans une relation de mariage honorable ? D'une autre manière, qu'est-ce qui pourrait prouver qu'il n'a-t-il pas pardonné le péché passé de sa femme ? Qu'est-ce qui concrètement pourrait le justifier ? Il doit être cohérent. La poursuite ou le maintien de leurs relations conjugales est suffisant pour que le mariage retrouve des liens purement juridiques. Cela repose sur le pardon qui vient de son cœur.

Une femme vouée commet l'adultère, alors que son mari n'est pas dans la vérité. La question posée est de savoir si cet homme peut pardonner à sa femme repentante de la même façon qu'un homme voué pourrait le faire. Ne serait-il pas sage que le comité la mette à l'épreuve, notamment si cela concerne un enfant voué qui n'aurait pas ses parents dans la vérité ?

Bien qu'il soit souhaitable qu'une femme vouée confesse son infidélité à son mari incroyant, le mari ne peut pas avoir la responsabilité de surveiller sa femme pendant la période de surveillance imposée par le comité, et de voir si sa femme est repentante, et si elle se conduit correctement, bien qu'il puisse lui-même, en tant que mari non membre de la congrégation, lui imposer toutes les mesures qu'il souhaite. Le comité restera néanmoins responsable d'examiner régulièrement l'évolution de son comportement, et de son sincère repentir, en la mettant à l'épreuve et sous surveillance sans faire d'annonce à la congrégation pour respecter son repentir et son mari incroyant. Ce serait également une manière équilibrée de faire quand le comité doit intervenir dans des cas concernant des enfants voués dont les parents ne sont pas dans la vérité.

Quand le conjoint innocent pardonne et qu'il n'y a pas divorce, est-ce que le pardon ne concerne que la chair, et non l'esprit ? Quand Jéhovah Dieu a pardonné l'adultère d'Israël, est-ce que cela ne concernait que ses relations spirituelles avec Israël, ou uniquement ses rapports physiques ?

Lorsque Jéhovah a rompu avec Israël, c'était parce qu'Israël n'était pas repentant et n'avait pas changé ou revenu contrit vers Jéhovah Dieu. Dans un mariage, le conjoint innocent peut comprendre que le transgresseur soit exclu de la congrégation parce qu'il refuse de se repentir et de demander pardon à son conjoint innocent et à Dieu, ainsi qu'il ne souhaite pas se redresser et rester fidèle dans le mariage. Toutefois, le conjoint innocent peut pardonner au transgresseur selon ses propres critères et reprendre, non seulement des relations sexuelles avec lui, mais également des relations spirituelles agréables. Cela signifiera que le pardon accordé par le conjoint innocent est justifié et opportun.

Est-ce que le pardon accordé par un conjoint innocent pour un adultère commis par son conjoint (Comme étudié dans *La*

Tour de Garde du 1^{er} octobre 1956) s'applique également dans les cas d'ivrognerie, de diffamation, d'escroquerie, vol, etc.

Non. En vérité, l'adultère n'est pas moins répréhensible que l'ivrognerie, la diffamation, l'escroquerie, ou le vol ou tout autre forme de péché, mais ce genre de péché n'est pas perpétué contre le conjoint dans un mariage comme peut l'être un adultère. Celui qui commet un adultère viole le contrat de mariage, se montre infidèle à son conjoint, et devient une seule chair avec la personne avec qui il a commis l'adultère. Par conséquent, seul le conjoint innocent peut accorder son pardon pour un tel péché, et sauvegarder ainsi ses intérêts, si la loi du pays le permet. Mais l'ivrognerie, la diffamation, l'escroquerie, le vol etc. sont des actions commises contre soi, ou quelqu'un d'autre, mais pas contre le conjoint. En conséquence, ce sont ces personnes offensées qui peuvent pardonner ou renoncer aux réparations des dommages commis. La loi prévoit également des condamnations. En conséquence, la congrégation peut administrer des punitions appropriées. Que ce soit dans des domaines autres que ceux "de la chair", les personnes qui ont été offensées comme dans les cas précités, peuvent avoir recours à des actions juridiques pour obtenir réparation, alors que le conjoint qui a offensé n'a aucun moyen d'action légale pour obtenir réparation. Le conjoint fautif est celui qui n'a pas de moyen mis à sa disposition pour solutionner l'affaire avec celui qui a été trompé et pour supporter les conséquences juridiques de ses actes. Le conjoint innocent ne peut pas non plus ni empêcher ni bloquer une exclusion d'un conjoint fautif si la congrégation estime que cette disposition est nécessaire.

Est-ce que l'action d'un transgresseur des lois de Dieu qui devient de notoriété publique peut influencer le jugement d'un comité ?

Quand une grande publicité est faite sur un cas d'adultère, le comité de service de la congrégation n'est pas, de ce fait, obligé de prendre des mesures d'exclusion pour un membre qui a été pardonné par son conjoint. Gardez toujours à l'esprit qu'un pardon accordé par un conjoint innocent est un pardon indépendant du fait de la publicité défavorable qui peut être faite. Le pardon fait préséance sur la publicité. Le pardon est le facteur déterminant, et non la publicité. Si un membre du public trouve à redire à la congrégation, parce qu'elle n'a pas exclu la personne adultère, alors les membres de la congrégation auront le privilège et la responsabilité de faire connaître les dispositions bibliques miséricordieuses pour lesquelles le membre adultère doit être gardé au sein de la congrégation. Ceci libérera la

congrégation de toute accusation sur d'éventuelles complicités avec le fautif, et favorisera la miséricorde de Dieu à travers sa congrégation et aux yeux du public.

En vérité, nous devons tenir compte de ce que les gens du dehors pensent, en ce qui concerne la réintégration d'une personne exclue. Nous devons prendre en considération le reproche qui est fait à la congrégation par les gens de l'extérieur. Si un membre est publiquement connu pour avoir enfreint la loi, la congrégation ne peut pas protéger le fautif de la main de la justice ou de ceux qui ont été blessés par le membre délinquant de la congrégation. Nous faisons référence ici aux infractions autres que l'adultère, comme les lois d'un pays qui ne peuvent instruire des actes d'adultères, excepté s'il y a procès pour des causes qui rendent punissables par la loi ceux qui les ont commises. Dans de tels cas d'infraction à la loi, la congrégation doit agir à travers son comité judiciaire pour défendre son intégrité aux yeux des personnes extérieures aussi bien que devant Dieu. Nous ne voulons pas que l'organisation théocratique est à souffrir d'une quelconque humiliation publique pour avoir violé une de ses justes lois. Il est donc approprié qu'une congrégation exclue un voleur ou un braqueur de banque. Un conjoint innocent ne peut pas, par son attitude, affecter une affaire de manière à annuler une infraction à la loi en empêchant que la sanction soit appliquée. S'il en est ainsi, il n'est pas interdit que la congrégation procède à l'exclusion du pécheur, simplement à cause de l'attitude du conjoint innocent. Aucun reproche public ne pourra donc pas affecter la congrégation à cause d'une infraction commise par un de ses membres, laquelle serait prescrite par la justice en l'excluant ou en le mettant à l'épreuve. Par cette disposition la congrégation montre qu'elle n'approuve pas de telles actions par aucun de ses membres.

L'ivrognerie est également un motif pour exclure quelqu'un. L'ivrognerie peut devenir un scandale public. Ainsi une personne en état d'ébriété peut se déshabiller, et se promener nue dans les rues et choquer les passants et les spectateurs. Un ivrogne peut se rendre coupable de conduites obscènes et être arrêté. Sa conduite devient inévitablement publique. Il est passible d'exclusion. Sa femme peut lui pardonner mais elle ne peut pas divorcer d'avec lui pour des raisons bibliques, même si l'exclusion est prononcée, parce que ce n'est pas un cas d'adultère, mais un scandale public, qui peut choquer la sensibilité du public, et apporter la honte sur la communauté. Dans ce cas, la congrégation doit se disculper, et garder sa réputation aussi pure que possible en prenant des dispositions adaptées en accord avec la parole de Dieu.

En ce qui concerne l'établissement d'un acte adultère, l'investigation sera faite, s'il est nécessaire d'établir une preuve réelle d'adultère du conjoint coupable.

Dans certains Etats ou pays il est nécessaire que la preuve d'adultère soit constatée et fondée par un ou plusieurs témoins avant d'engager un acte de divorce. Mais pour d'autres raisons que l'obtention d'un divorce, si une personne mariée, et une autre du sexe opposé restaient toute une nuit dans la même maison dans des circonstances anormales, c'est une raison valable pour en déduire qu'ils ont commis l'adultère pendant leur séjour ensemble. (Prov. 5 : 8-11) La preuve indirecte est ce qui peut leur être reproché. Prov.4 :14-15 dit : *N'entre pas dans le sentier des méchants, et ne t'engage pas tout droit dans la voie des mauvais. Evite-là, n'y passe pas. Détourne- t-en et passe outre.* Si de telles personnes se trouvaient sous une telle inculpation et étaient accusées de conduite immorale, le comité de service de la congrégation aurait des bases suffisantes pour engager une action. Il est bien entendu que ceci devrait être confirmé lors d'une audition par un ou plusieurs membres de la congrégation, et un effort particulier devrait être fait pour obtenir les aveux d'un ou des suspects. Aucun des membres du comité ne devrait avoir de scrupule pour les mesures qu'ils devront prendre. Ils devront eux même faire très attention pour ne pas se trouver passibles d'une action en justice pour faux témoignage contre un suspect.

Lors de l'examen des preuves, dans le cas d'une audition pour exclusion, est-ce que le témoignage d'une personne qui n'est pas dans la vérité est acceptable ?

Le témoignage d'une personne qui n'est pas dans la vérité peut être accepté par le comité. Si celui qui est accusé, ou qui accuse n'a personne dans la vérité pour constater les faits, le comité écoutera les témoignages de ces personnes, et si elles ont le timbre de la vérité, alors il n'y a aucune raison de ne pas de douter de leur crédibilité, et le témoignage pourra être accepté.

Si une sœur confesse au comité de la congrégation qu'un certain frère a eu des gestes immoraux avec elle, mais qu'il n'y a pas de témoins, quelles sont les possibilités bibliques qui s'offrent à elle ?

En harmonie avec le texte de Mathieu 18 : 15 ou il est dit : "*De plus, si ton frère commet un péché, va exposer sa faute entre toi et lui seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère*". Cette procédure devra être suivie :

Si la sœur confesse au comité ou à quelqu'un d'autre, et qu'il n'y ait pas de témoins, qu'un certain frère a eu des relations sexuelles avec elle, ou a commis des actes immoraux sur elle, alors elle suivra les exhortations de Mathieu : 18. Si elle veut "gagner son frère", et pas seulement gagner pour elle-même, elle devra aller trouver le frère et lui dire qu'elle est allée confesser au comité toute l'affaire, et compte tenu de ce qui s'est passé entre eux, et qu'ils sont des membres voués, ne serait-il pas mieux qu'ils aillent tous les deux confesser leurs erreurs au comité et qu'ils demandent pardon, de sorte qu'ils puissent se présenter dignes devant Jéhovah et leurs frères. Maintenant elle a fait le premier pas en accord avec les Ecritures non seulement pour elle-même, mais pour aider également le frère. Ils sont tous les deux en faute si le témoignage de la femme est vrai. Elle donne maintenant au frère l'opportunité de faire exactement ce qu'elle a fait, et ils peuvent même venir ensemble se confesser. S'il accepte, il y a donc deux témoins de ce qui s'est passé. (Elle peut prendre quelqu'un avec elle qui se tiendrait à distance pour prouver qu'elle est bien allée trouver le frère sans pour autant entendre la conversation).

S'il refuse de venir avec elle et qu'il affirme que ce qu'elle dit n'est pas vrai, elle n'a toujours pas deux témoins de cette conversation, mais elle a un témoin qui peut justifier qu'elle est venue tel jour, à telle heure lui parler, ensuite il pourra expliquer pourquoi elle était là.

Maintenant la deuxième étape donnée dans les Ecritures est contenue dans le verset 16 : "*Mais, s'il n'écoute pas, prends avec toi une ou deux autres personnes, pour que, sur le dire de deux ou trois témoins, toute l'affaire soit établie*". Le lendemain ou quelques jours après, elle choisira deux frères mûrs de longue date et lui fera une autre visite, et lui exposera le problème devant les deux témoins, de la même façon qu'elle l'a fait la veille, en révélant complètement à tous ce qui s'est passé. Les Témoins pourront poser des questions aux deux parties pour mettre en évidence les faits. Ces deux témoins ne sont pas des juges, mais sont là comme conseillers, et pour poser des questions, et prendre des notes sur tout ce que peuvent dire l'homme et la femme. Le frère, n'étant pas devant un tribunal, pourra parler plus librement, et pourra même admettre certaines choses. Même si le frère nie absolument tout ce qui lui est reproché, aucun jugement ne devra pas être porté contre lui par les deux témoins.

L'étape suivante que pourra prendre la femme sera de venir se confesser devant la congrégation, qui en l'occurrence sera représentée par le comité de service de la congrégation. Si elle va devant le comité, le frère peut encore nier les charges qui sont portées contre lui. La sœur peut demander aux deux témoins d'être présents à cette troisième réunion devant le comité, et les deux témoins pourront confirmer la conversation que le frère et la sœur ont eue en leur présence. Au premier abord, il semblerait qu'une femme qui en arriverait à cet extrême, en allant tout d'abord trouver son frère, seule pour le gagner, puis ensuite prenne deux témoins pour confirmer les faits, et finalement dans la dernière phase va trouver la congrégation montre qu'elle a le désir que son cas soit examiné.

Si le frère continue de nier les accusations, et si les témoins ne peuvent apporter aucune preuve de ce qui s'est passé, soit la femme est une menteuse, soit elle est une fornicatrice. Si elle n'est pas une fornicatrice, et si l'homme a dit la vérité, c'est donc une menteuse. En conséquence, la femme devrait recevoir des vigoureux conseils car des deux accusations qu'elle porte, une seule peut être tenue comme vraie. Elle devra être mise à l'épreuve pour faute parce qu'elle a avoué une immoralité, ou elle a menti, le comité ne sachant pas avec exactitude laquelle des deux fautes a été commise. Cette mise à l'épreuve sera certainement de nature à l'aider à se redresser devant Jéhovah qui sait pourquoi elle a fait de tels aveux.

Le frère qui est accusé recevra également des bons conseils et avertissements si cela s'avère nécessaire. Comme il n'y a aucune preuve même indirecte, il ne peut être déclaré coupable de rien. Toutefois, on peut lui préciser que si à tout moment, à l'avenir, il est prouvé qu'un tel péché a bien eu lieu, certainement le frère qui est en situation correcte avec la congrégation ne pourra pas s'attendre à recevoir de la miséricorde de la part du comité dans la mesure où il a été sans pitié envers une sœur qui a été mise à l'épreuve pour être une menteuse. Une confession de la vérité faite après coup, arriverait trop tard.

S'il est prouvé que l'homme n'a pas commis de faute, et qu'il n'a pas péché et qu'il se tient devant Jéhovah d'une manière pure, alors il pourra retrouver les privilèges de service qu'il avait dans la congrégation. La suspicion qui a été jetée sur lui devra être abandonnée, car elle provient de paroles prononcées par une femme médisante. En conséquence on ne retirera rien de ses privilèges.

Ce qui est dit ici est tiré des procédures que la Watchtower a éditées dans la brochure *Prêchons et Enseignons dans la Paix et l'Unité* à la page 123.

Il y a toujours la possibilité que quelqu'un mente, et quand nous sommes dans l'impossibilité d'avoir deux ou trois témoins de l'affaire, il est recommandé d'être très prudent dans nos décisions. La femme de Potiphar avait accusé faussement Joseph de s'être couché avec elle, alors qu'il avait refusé ses avances, et qu'elle avait arraché ses vêtements pour prouver ses affirmations mensongères. Elle avait crié, des hommes étaient accourus, et elle avait affirmé qu'il avait tenté de coucher avec elle. Evidemment Joseph fut puni à cause du mensonge d'une femme. Il fut emprisonné pour cela, alors qu'il était innocent. Nous ne voulons pas nuire à une personne innocente. Si un homme n'est pas innocent et ment devant la congrégation de Dieu, en son temps, les anges le dévoileront. Jude s'avait qu'à son époque, des hommes se glisseraient dans les congrégations, et qu'ils ont été depuis longtemps désignés comme des hommes impies condamnés par les Ecritures pour le jugement tel qu'il est décrit ci-dessous. Jude dit : " Voyez, Jéhovah est venu avec ses saintes myriades pour exécuter le jugement contre tous, et pour déclarer coupables tous les impies à propos de toutes leurs actions impies et à propos de toutes les choses scandaleuses que les pécheurs impies ont proféré contre lui – Jude ajoute encore : De plus, continuez à faire miséricorde à ceux qui ont des doutes; sauvez les en les arrachant du feu. Mais continuez de faire miséricorde à d'autres, le faisant avec crainte, tandis que vous laissez jusqu'au vêtement intérieur taché par la chair." Jude 4; 14; 15; 22; 23.

C'est à chaque comité judiciaire de savoir jusqu'à quel point la miséricorde doit être appliquée. Nous ne pouvons pas établir de règle pour répondre à chaque cas. Laissons les comités judiciaires des congrégations prendre leurs responsabilités comme surveillants de la congrégation de Dieu.

Si une personne est exclue pour adultère, qu'elle divorce de son conjoint et se remarie légalement avec une autre personne, sans être bibliquement libre de le faire, peut-elle être réintégrée dans certaines circonstances pendant qu'elle vit avec ce conjoint.

Oui, il pourrait lui être fait miséricorde, mais tout d'abord, elle devrait rester exclue pendant une période de temps importante. Elle a volontairement pris les devants en adoptant une ligne de conduite qui l'a amenée à divorcer d'un conjoint innocent pour se remarier avec un autre. Par conséquent, elle devrait rester exclue pendant au moins trois ans, voire cinq, à partir du moment où elle s'est légalement remariée. Il devrait y

avoir trois ans avant que le comité la réintègre parce qu'elle a volontairement agi selon un plan qui l'a amenée, tout d'abord à divorcer de son conjoint innocent pour se remarier, ensuite sans motif biblique. Elle devra demander sa réintégration et donner des preuves qu'elle a pris conscience du mal qu'elle a fait et qu'elle a le désir sincère de servir Jéhovah.

Est-ce qu'une personne baptisée, qui se marie dans l'église catholique et signe une déclaration promettant d'élever ses enfants selon les principes de l'église catholique doit être exclue?

Si elle participe aux rites de la religion catholique, comme à tout autre fausse religion, de cette manière, elle doit être excommuniée. Cela vaut pour tout acte d'idolâtrie comme se mettre à genoux, ou s'incliner devant une idole ou un autel ainsi que tout acte participant à un rituel apostat de la fausse religion. Des mariages présidés par un prêtre, sans qu'il soit fait mention de cette promesse (consistant simplement en une cérémonie) serait un acte d'immaturité, mais n'entraînerait pas d'exclusion. Dans certains pays où les membres du clergé sont les seuls à pouvoir réaliser un mariage, une personne vouée peut le faire pour obtenir la signature du membre du clergé, mais à la seule condition qu'elle ne participe pas aux rituels de la religion. Si quelqu'un signe un document s'engageant à élever lui-même ses enfants dans la fausse religion, il accepte de fait d'éduquer ses enfants dans l'apostasie et donc, il devra être exclu. Un serviteur de Jéhovah voué devra faire tout son possible pour empêcher ses enfants de prendre part à la fausse religion de n'importe quelle façon aussi longtemps qu'ils vivront sous son toit. Les enfants devront apprendre les principes de la pure adoration, et quand ils auront l'âge, ils pourront décider individuellement ce qu'ils veulent faire. Mais les parents, particulièrement quand ils sont tous les deux dans la vérité, ont le devoir de protéger leurs enfants des coutumes africaines pubertaires, et de les envoyer avec les autres enfants dans les services religieux ou autres manifestations de la fausse religion. Sinon, ils montreraient qu'ils ne tiennent pas leurs enfants dans la soumission et qu'ils ne président pas leur maison d'une excellente manière. 1Tim 3:4-5.

Si une personne commence à trouver des erreurs dans les publications de la Société et même rejette certaines parties de la Bible, cela constitue-t-il des raisons pour exclure cette personne ? Cela arrive particulièrement qu'une personne

agisse comme ça juste quand elle devient inactive, et ne veut plus prêcher ses désaccords ouvertement. Elle dit franchement cela au comité, et à ceux qui l'interrogent. Est-ce que cela constitue un cas d'apostasie faisant la promotion d'une secte qui justifierait son exclusion après deux avertissements ?

Quelqu'un qui ne prêcherait plus et qui assisterait aux réunions doit assumer les conséquences de ses actes inconvenants. Aucune action disciplinaire ne sera prise, à moins qu'il ne se joigne à une autre religion, ou commette une infraction qui pourrait l'exclure. S'il va dans une autre religion, il sera exclu pour apostasie. Le comité judiciaire doit être prudent et éviter que quelqu'un soit exclu pour avoir exprimé des doutes et poser des questions sur des explications données par la Watchtower, alors que son attitude montre simplement une forme d'immaturité. Cette situation pourrait être mieux traitée si des conseils et des explications lui étaient fournis pour qu'il ait une meilleure compréhension. Par contre si une personne se montre rebelle aux enseignements que publie la Watchtower, et qu'elle essaie d'influencer les autres à croire en des choses incorrectes, alors elle essaie de développer une secte au sein de la congrégation, elle sera donc exclue après un premier et un second avertissement.

Quelle action devra être prise envers un proclamateur voué qui accepte une transfusion sanguine ou approuve une transfusion faite à un membre sa famille ?

Plusieurs passages bibliques interdisent de faire usage de sang. Actes 15:20 classe cela comme un péché identique à la fornication, ce qui peut motiver une exclusion. Si, dans un moment de faiblesse, une personne donne son consentement pour une transfusion sanguine, et qu'ensuite elle réalise son erreur et demande pardon à Jéhovah ainsi qu'au comité, la personne peut alors être mise à l'épreuve et sous surveillance. Le comité décidera s'il doit lui retirer ses privilèges de service. Si c'est un habitué de ce genre de comportement, ou s'il se justifie systématiquement, justifiant une exclusion, alors toutes les restrictions faites à un exclu, lui seront appliquées. (Voir la Tour de Garde du 15 janvier 1961 page 63 et 64).

Si un frère rompt unilatéralement des fiançailles après que les bans du mariage aient été annoncés, est-ce que cela doit être considéré comme une affaire strictement privée, ou les

critiques qui lui sont faites l'empêche-t-il d'avoir des privilèges de service ?

S'il ne peut pas honorer et respecter un contrat solennel comme l'engagement de se marier avec une personne, il sera susceptible de ne pas respecter ses engagements théocratiques dans l'organisation de Jéhovah. Le comité peut enquêter pour connaître les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision et voir si le frère a appris quelque chose qui l'autorisait à penser qu'il n'était pas judicieux de se marier avec la personne avec qui il s'était engagé. Si le comité de la congrégation pense que ses arguments ne sont pas valables, alors ils devront le considérer comme un homme qui a manqué à sa parole et d'égards à ses obligations, et s'il ne se reproche rien sur le discrédit qu'il a pu jeter sur l'organisation, alors il sera relevé de ses fonctions de serviteur. Ce n'est pas un homme de parole, c'est un casseur de contrat. On devra laisser passer au moins un an avant d'envisager de lui redonner une position de responsabilité. Pour les mêmes raisons, un homme qui viendrait au sein de la Société serait voué, et se ferait baptiser après qu'il se soit engagé auprès d'une femme extérieure à la société du monde nouveau, ne pourrait pas être discipliné pour s'être marié avec elle.

Acheter des billets de loterie est très répandu. Beaucoup de pays s'assurent des gains financiers avec cette forme de jeux de hasard. Est-ce que quelqu'un peut être exclu pour avoir vendu un billet de loterie ? Devons-nous refuser les rapports de ceux qui vendent des billets de loterie ou qui travaillent dans des établissements de jeux d'argent ? Est-ce qu'une personne qui vend des billets de loterie peut être acceptée pour le baptême ?

Vendre des billets de loterie, ou utiliser des appareils de jeux de hasard, est une forme d'extorsion. En conséquence celui qui vend des billets de loterie prend part à cette extorsion. Les Ecritures déclarent que ceux qui sont extorqueurs devront être exclus de la congrégation. Toutefois, avant que le comité ne décide d'exclure une personne qui vend des billets de loterie, ou qui travaille dans un établissement de jeux, il serait souhaitable d'aider le proclamateur à comprendre pourquoi il viole les principes bibliques. Une période de trois mois lui sera accordée pour qu'il se libère de son travail qui est lié à la loterie ou aux jeux d'argent. Si après ce laps de temps il est toujours en poste, alors il sera exclu. Une personne nouvellement intéressée qui vend des billets de loterie ne sera pas acceptée pour le baptême en attendant qu'elle arrête la vente des billets de loterie.

Cela s'applique aussi à ceux qui achètent des billets de loterie. (Voir *La Tour de Garde* du 1^{er} février 1954 pages 93-95)

Si un chrétien voué se présente dans un bureau politique ou vote volontairement pour un candidat aux élections, peut-il continuer à être un membre de la congrégation.

La Bible et le livre "*Que Dieu Soit Reconnu Pour Vrai*" montre la position d'un chrétien en ce qui concerne les affaires du monde. (Jean 17) Jésus a dit que son royaume ne faisait pas partie de ce monde, et en conséquence, comment un chrétien pourrait-il abandonner le royaume pour s'occuper des affaires du monde ? (Jean 18 : 36). Bien entendu on ne peut servir deux maîtres à la fois, alors si quelqu'un est élu dans un bureau politique et qu'il choisisse de suivre la voie du monde, il doit être considéré comme une personne extérieure à la congrégation. (Mathieu 6 : 24). Une annonce sera faite à la congrégation pour indiquer que sa carte de proclamateur a été retirée du dossier de la congrégation. (*Que Dieu Soit Reconnu Pour Vrai* chap. 20).

Une personne qui va volontairement dans un bureau de vote pour élire des politiciens, prend elle aussi part aux affaires du monde. Elle retourne dans le monde, pour partager ses activités, et se dissocie elle-même de la Société du Monde Nouveau. Sa carte de proclamateur sera retirée du dossier de la congrégation. Si elle se repent, et si elle montre qu'elle a compris les rapports qu'un chrétien doit entretenir avec les affaires du monde, elle devra faire une demande écrite en indiquant qu'elle désire être de nouveau considérée comme un proclamateur. Si dans certains pays, tout le monde est obligé de se rendre dans un bureau de vote, elle devra, avec tact, mettre un bulletin sur lequel elle aura marqué : Pour le Royaume de Dieu. Dans ces conditions aucune action ne sera prise par le comité. *Tour de Garde* du 15 novembre 1950 page 445-446 – 1^{er} novembre 1956 page 648).

Si la carte d'une personne mentionnée ci-dessus est retirée du dossier de la congrégation, la Société devra être tenue au courant.

Si un ministre voué se retire lui-même de la congrégation, et viole sa neutralité, quelles sont les mesures que la congrégation doit prendre ?

Si c'est un membre de la congrégation depuis peu de temps, alors on retirera sa carte de proclamateur actif du dossier de la congrégation et on la placera dans le dossier de ceux qui sont sortis de la congrégation. Si cela

fait peu de temps que cette personne est membre de la congrégation, et qu'elle a déjà montré une certaine forme d'instabilité, elle s'est volontairement disqualifiée elle-même pour toute forme d'attribution de privilège. La congrégation devra envoyer un rapport à la Société. Si après quelques années cette personne décidait de revenir à nouveau dans la congrégation, elle devra faire sa demande de réhabilitation par écrit, et le comité devra prendre en considération son repentir, et décider si elle peut de nouveau être autorisée à être un proclamateur du royaume. La congrégation devra en avertir la Société.

Peut-on faire des exceptions à la règle envers quelqu'un qui aurait été exclu, et que l'on souhaite nommer comme serviteur quand, par exemple, il n'y a qu'un frère parmi un groupe de sœurs, et lorsque celui qui a été exclu l'a été depuis de nombreuses années, peut être dans un autre Etat, et que tout le monde le respecte ?

Quelqu'un qui a été exclu n'a pas une bonne réputation. Même si de nombreuses années se sont passées, et qu'il a déménagé dans une autre congrégation, cela n'élimine pas l'opprobre qui a été sur lui et sur l'organisation, ce qui a entraîné son exclusion, et qu'il n'est plus aujourd'hui irrépréhensible comme le demande le passage de 1 Timothée 3:2. Celui qui aurait été exclu ne peut, dans aucune circonstance, être qualifié pour être nommé serviteur. S'il était le seul frère parmi un groupe de sœurs, celles-ci seraient recommandées et nommées pour s'occuper des responsabilités de la congrégation.

Il a été observé que des Témoins de Jéhovah qui avait été exclus ont été par la suite réintégrés, puis ensuite nommés comme serviteurs avant la parution de la Tour de Garde du 1^{er} octobre 1956, qui traitait du mariage. Un tel homme peut-il continuer de servir la congrégation, dans une position officielle, ou doit-il être retiré de ses fonctions ?

Oui, il peut servir mais sous conditions. Il n'est pas nécessaire de le démissionner immédiatement de sa fonction officielle. Il peut rester en fonction jusqu'à ce que cela pose un problème à la congrégation. Si une infraction a été commise par quelqu'un qui est en fonction et si le problème se pose localement, alors il serait bien de remplacer la personne qui a commis l'erreur avec des éléments appropriés. Si cette personne déménage dans une autre congrégation, ou si elle est remplacée pour quelque raison,

elle ne pourra plus jamais être renommée. Si la congrégation locale dans laquelle sert cet homme, est bénie, si il est le meilleur serviteur disponible, et que l'on est besoin de lui, il pourra continuer de servir à la même fonction ou dans un autre service, dans la même congrégation. Cela sera juste considéré comme la poursuite de ses fonctions dans un autre service de la congrégation.

Si quelqu'un qui a été exclu et réintégré, est éventuellement nommé comme pionnier et envoyé dans un territoire éloigné, si un groupe est formé, peut-il être nommé comme serviteur, parce que son péché n'est pas connu là où il se trouve, et parce qu'il n'y a personne d'autre qui a les qualifications requises ?

Non. Il pourra seulement continuer de conduire les études avec le groupe, jusqu'à ce qu'une congrégation soit formée, et qu'elle ait besoin de serviteurs nommés, alors, à ce moment là, d'autres proclamateurs voués seront nommés pour servir. Jusqu'à ce moment là, le groupe sera considéré simplement comme un groupe isolé.

Si des serviteurs confessent qu'il ont eu des relations sexuelles avec leurs fiancées avant le mariage doivent-ils démissionner de leurs fonctions de serviteurs ?

Si des serviteurs responsables dans une congrégation ont des remords de conscience après avoir lu et étudié des articles publiés dans la Tour de Garde, et qu'ils confessent avoir commis la fornication avec leurs femmes actuelles, il y a de cela beaucoup d'années pendant qu'ils étaient fiancés, il n'est pas nécessaire qu'ils soient relevés de leurs fonctions, s'ils sont par ailleurs toujours qualifiés. Ils doivent être maintenus, s'ils semblent toujours être bénis par Jéhovah. Si maintenant leur faute a été commise depuis la parution des articles sur le mariage de 1956, ils devraient démissionner pendant au moins un an, et laisser quelqu'un d'autre servir à leur place. Cependant, si leur péché a été consommé avant leur baptême, cela n'affecte en rien leur statut au sein de la congrégation.

Il n'y a pas lieu, généralement parlant, de porter les péchés passés des serviteurs à la connaissance de la congrégation, cela jetterait une base de commérage, ferait soulever les sourcils d'étonnement, d'horreur et de scandale. Leur course fidèle depuis leur action pécheresse devrait être le fruit de leur repentance sincère, et la preuve que Dieu les utilise dans son service, même à des postes de responsabilité dans lesquels ils servaient ou

servent encore pour montrer qu'il leur a pardonné. Par conséquent, c'est l'amour qui couvre une multitude de péchés.

LES PRIVILEGES DE SERVICE POUR CEUX QUI SERVENT SANS ETRE LEGALEMENT MARIÉS

Quels sont les privilèges qui peuvent être donnés à ceux qui vivent sans être légalement mariés, après avoir fait tout ce qu'ils ont pu pour obtenir la légalisation de leur mariage, dans un pays où le divorce n'est pas autorisé, et après avoir signé une déclaration faisant vœu de fidélité (pas un formulaire de Déclaration de Mariage), avant qu'ils se fassent baptisés ? Est-ce qu'ils peuvent donner des discours lors des réunions dans la congrégation, être pionniers, et être nommés surveillants ?

En accord avec 1 Tim. 3 :2; 12 les serviteurs et les assistants ministériels doivent être mari d'une seule femme. Dans le cas d'une personne qui n'est pas divorcée et qui vit avec une autre personne de sexe opposé, et qui a simplement signé une déclaration faisant vœu de fidélité avec son partenaire non légalisé, il n'est pas question aux yeux de la loi d'avoir deux épouses, une légale, et une illégale. Conformément aux Ecritures, nous faisons une simple concession en sa faveur, et nous croyons que cela a l'approbation de Dieu. Parce que le statut de telles personnes n'est pas tout à fait clair, et jusqu'à ce qu'elles puissent adjoindre à leur déclaration de vœu de fidélité une régularisation officielle de mariage, il serait mieux que nous nous en tenions au sens premier de 1 Tim. 3: 2, 12 et que nous n'utilisions pas de tels frère comme surveillants ou serviteurs ministériels au sein de la congrégation. Tout ce qui concerne la position de surveillant dans une congrégation doit être appliqué aux surveillants de circonscription et de district, d'assemblée, etc.

Nous pourrions dire que ce genre de personnes qui sont diligentées comme proclamateurs au sein des congrégations peuvent servir ou rester comme pionnier, ou pionnier spécial s'ils sont déjà nommés. Toutefois, en aucun cas la Société ne les nommera comme surveillants ou serviteurs ministériels dans une congrégation. Ils pourront prendre part à l'école théocratique, à la réunion de service, ou encore donner des discours publics s'ils ont les qualités requises pour cela, parce que beaucoup d'autres frères au sein des congrégations qui ne sont pas surveillants ou serviteurs ministériels sont utilisés pour donner de tels sujets. C'est la position qui est

prise en compte, et aussi longtemps que quelqu'un n'a pas cette position exemplaire, ou ne répond pas aux exigences requises pour avoir des responsabilités au sein dans l'organisation de Jéhovah, il devra attendre, au même titre que tous les autres frères de la congrégation.

En se référant de nouveau aux pays qui sont sous la domination des religions qui refusent le divorce, nous faisons cette concession aux couples qui vivent ensemble sans être légalement mariés quand ils apprennent la vérité, qui sont incapables d'obtenir un divorce d'un conjoint légalement marié, d'écrire une reconnaissance et des vœux de fidélité l'un envers l'autre et qu'ils restent ensemble malgré l'absence de validité juridique. Nous faisons cela parce que la loi du pays est déraisonnable et prohibitive, alors que d'autres pays plus progressistes acceptent le divorce selon la loi de Dieu. Cependant, tout en reconnaissant le vœu que l'un, ou le couple, peut faire envers Dieu et le symboliser par le baptême d'eau, nous n'organiserons pas de cérémonie de mariage, et ne les reconnaitrons pas comme mari et femme. Malgré les dispositions légales en vigueur, nous considérerons ces personnes simplement sous le même statut qu'ils pourraient avoir dans un pays qui autoriserait de divorcer d'un conjoint légalement marié, dont ils ont été séparés, et vivant ensemble sans être mariés légalement.

Malgré cette concession que nous pouvons accorder, l'homme qui n'est pas divorcé, n'est pas le mari d'une seule femme selon les principes de 1 Tim. 3: 2; 12. La loi du pays, toujours en vigueur, représente la norme ou le modèle, et aussi longtemps que l'homme restera dans ce pays, il sera considéré aux yeux de la loi comme un homme qui a une femme légale, et qui vit avec une autre un adultère. C'est pourquoi, le statut légal de cet homme le rend blâmable, et pour cette raison il ne répond pas aux exigences de 1 Tim. 3 : 2; 12. En conséquence et malgré les concessions que l'on fait pour lui, nous ne sommes pas complètement libres de le nommer à une position de responsabilité dans laquelle il lui est demandé d'être un bel exemple pour le troupeau, digne d'être imité, et qu'il ne soit pas une pierre d'achoppement pour tout un chacun. (Rom. 14:21). Vivre sa vie avec une femme sans être légalement marié est purement et simplement soumis à condition. Son mariage deviendrait légal si sa première épouse mourrait, ou si son mariage était annulé, de cette manière, en accord avec la loi, l'homme redevient libre de se marier avec la femme avec laquelle il vivait sans être légalement marié.

Si c'est la femme qui ne peut pas obtenir le divorce, et si l'homme n'a jamais été marié légalement, alors il n'est pas le mari de deux femmes, il ne

peut pas être néanmoins utilisé comme serviteur, tant qu'il ne sera pas exemplaire au niveau des lois civiles, parce qu'il vit officiellement avec une femme sans être marié avec elle.

RESPONSABILITES DES SERVITEURS

Est-il convenable pour un frère de rester serviteur, après avoir divorcé de sa femme sans qu'il y ait eu adultère ni d'un côté ni de l'autre, et que le frère ait tenté sans succès de se réconcilier avec elle ?

Oui. Dans les pays où le divorce est autorisé, la responsabilité d'un chrétien ne peut pas empêcher sa femme de divorcer pour des motifs non bibliques. La femme de Charles Taze Russel a obtenu une séparation légale, qui valut à son mari et à la vérité de grands reproches; Toutefois, Jéhovah Dieu ne retira pas frère Russel de sa position de pasteur de toutes les congrégations, ainsi que celle de serviteur et d'enseignant de tout le troupeau. Il endura cette forme de tourment.

Est-ce qu'un frère marié avec une femme exclue peut être serviteur s'il fait tous les efforts possibles pour remplir ses responsabilités, et avoir une conduite honorable dans tous les domaines, même si sa femme est rebelle en dépit de tous ses efforts ?

Oui, un mari ne peut pas se voir empêcher de devenir un serviteur au sein de la congrégation, parce qu'il n'arrive pas à convaincre sa femme de venir à la vérité. Pareillement, il ne peut en aucun cas être retiré de sa position de serviteur parce que sa femme quitte la vérité, ou commet un péché qui lui vaut son exclusion. Tout cela dépend du cœur de sa femme, elle n'est pas obligée de lui obéir, ni de répondre à tous les efforts spirituels qu'il fait pour elle. Elle est une personne responsable, et dans une large mesure vit selon ses propres critères. Ce n'est pas une enfant qui doit vivre sous le contrôle de son mari. En ce qui concerne certaines femmes, c'est un gros problème pour les maris d'avoir une femme soumise, et il n'est pas demandé par les Ecritures de les contraindre à reconnaître la position de l'homme par force ou par violence. On ne peut pas toujours juger quelqu'un par les résultats qu'il obtient, mais par les efforts sincères qu'il fait. Ceci est tout simplement du domaine de la gestion de son autorité.

Est-ce qu'un mari dont la femme est mise à l'épreuve par la congrégation peut être serviteur s'il fait tous les efforts possibles pour exercer son autorité ?

Oui. La réponse ci-dessus s'applique directement à tous les serviteurs ou les assistants ministériels dont les femmes sont mises à l'épreuve. S'il n'y a pas de péché connu de la part du mari, ils ne sont pas disqualifiés pour être serviteurs ou assistants.

Est-ce qu'un frère peut être serviteur si sa femme l'a quitté, séduite par le vieux monde, malgré son désir de la voir revenir et être sous son autorité.

Oui. Les principes ci-dessus s'appliquent également ici. La femme de Job l'a quitté, et lui a même demandé de délaisser son Dieu et de mourir. Il ne pouvait que lui reprocher d'être une femme insensée. Mais Job resta dans les faveurs de Jéhovah par son intégrité. "Traite est le cœur plus que tout autre chose et il est extrêmement mauvais. Qui peut le connaître ?" (Jér. 17:9) Cela est valable pour le cœur d'une femme. Et malgré les bons conseils et le bon exemple donnés par son mari, elle peut laisser son cœur l'égarer comme celui de la femme de Lot. En conséquence, ces choses ne sont pas des circonstances valables pour disqualifier le mari de sa position de serviteur. La chose déterminante à savoir, ce n'est pas quel est l'état du cœur de la femme, mais ce que le mari a essayé de faire en tant que mari pour diriger sa maison. En dépit de la bonté et de la miséricorde de Jéhovah envers Israël, ce peuple se détourna de lui en devenant adultère.

Est-ce qu'un père est disqualifié pour être serviteur si son fils célibataire de 18 ans ou plus, vivant sous son toit est coupable de fornication ou de tout autre conduite corrompue ? Ou bien son fils doit-il partir de la maison familiale, en fonction de son âge ?

Le père est responsable de garder sa maison exempte de tout reproche, et donc de ne pas autoriser que ses membres, en fonction de leur âge, pratiquent en son sein l'immoralité, ce qui pourrait jeter l'opprobre sur lui, ou sur les membres de sa famille. Il lui est demandé de diriger correctement sa propre famille. Si le pécheur est exclu, et s'il vit cependant au domicile familial, le père sera disqualifié pendant tout le temps que durera l'exclusion, ou la période de temps durant laquelle son fils sera à la maison. S'il a maintenu toute sa maisonnée correctement jusqu'à maintenant, et s'il n'est pas responsable de l'attitude obstinée du coupable, il peut continuer de servir si l'enfant coupable est mis à l'épreuve.

Quand des parents ont le droit d'organiser les mariages, et s'ils marient leur fils ou leur fille à quelqu'un qui n'est pas croyant, peuvent-ils continuer de servir comme serviteur au sein de la congrégation ?

Non. Ils ont montré qu'ils étaient des chrétiens immatures, et qu'ils ne présidaient pas correctement leur maison. (1Tim. 3 :2:5). Dans tous les pays, les parents devraient élever leurs enfants en leur faisant comprendre que c'est agir contre la parole de Dieu que de se mettre sous le même joug qu'un incroyant. Si dans les pays de l'Ouest, les enfants qui ont l'âge légal, se marient avec un incroyant, les parents n'auront plus de pouvoir sur eux, mais ils peuvent exprimer leur désapprobation quant à leur union. On ne demandera pas à de tels parents de renoncer à leur position de surveillant au sein de la congrégation. (Voir Tour de Garde du 15 septembre 1956 page 563; et la Tour de Garde du 15 novembre 1960 pages 686-688).

DELINQUANTS MINEURS

Si un enfant mineur est exclu de la congrégation, le père n'est plus un serviteur responsable exemplaire de la congrégation, parce qu'il ne satisfait plus aux exigences essentielles de la fonction, telles qu'elles sont décrites dans 1 Timothée chapitre 3. Cette disqualification ne cessera pas tant que le mineur exclu vivra dans son foyer, ou tant que le pécheur mineur restera exclu. Si le pécheur mineur se redresse spirituellement, cela plaide en faveur des parents impliqués. S'il reprend en main sa maisonnée en régularisant la situation d'une façon durable, de telle façon que cela se reflète à travers ses enfants, alors il montre de nouveau qu'il mérite de servir comme responsable exemplaire dans la congrégation aussi longtemps qu'il conservera ses qualifications. Il ne sera pas exclu simplement parce que son enfant mineur a été exclu, excepté s'il avait approuvé ou encouragé le péché.

Durant la période de disqualification pendant laquelle il ne pourra pas servir comme serviteur responsable de la congrégation, il ne sera pas disqualifié pour être pionnier ordinaire ou pionnier spécial. Si l'enfant pécheur est orphelin de père, alors ce sera la mère vouée qui sera responsable de l'enfant. Dans ce cas, elle sera elle aussi disqualifiée pour avoir certaines des responsabilités qui sont attribuées aux sœurs dans la congrégation pendant toute la période de son exclusion où il sera mineur. Elle ne sera pas disqualifiée pour le service de pionnier.

Si un enfant mineur commet un acte méritant une exclusion, les parents peuvent lui pardonner uniquement sur la base de son repentir. Si l'enfant ne se repent pas, ni ne manifeste les fruits de la repentance, les excuses que le père ou la mère peuvent trouver en faveur de l'enfant n'auront aucun poids sur le comité de service de la congrégation. Le pardon ne concerne que le repentant. Nous ne pouvons pas excuser un acte, en fermant les yeux. Nous baserons notre pardon sur les exigences théocratiques, et les bases spirituelles. En vérité nous pardonnons à nos débiteurs comme nous demandons à Dieu de nous pardonner nos offenses, mais notons bien, que nous devons *demander* son pardon. Il en sera de même avec un enfant pécheur, s'il ne montre pas de repentance, ni ne manifeste aucune honte pour son péché, et s'il ne réagit pas favorablement aux efforts pleins d'amour de ses parents, alors des actions drastiques pourront être prises, et il pourra être exclu.

Si un mineur voué commet des péchés autres que la fornication, comme par exemple un vol, et se fait attraper, il peut subir pour son cas, une peine prévue par la loi. Le vol a été commis en dehors de la famille, et les parents ne peuvent donc pas excuser le péché. Les parents qui demanderaient que leur enfant n'ait pas à supporter les conséquences de son acte, imposées par la congrégation, ne doivent avoir aucun poids. Si l'enfant ne se sent pas concerné par son péché, s'il ne montre aucune repentance dans son cœur, mais essaie de mentir au comité de service de la congrégation, l'enfant devra être exclu. Même si l'enfant mineur qui a commis un crime déménage, quitte la ville où se trouve la congrégation, et qu'il se dissocie lui-même de la congrégation dans laquelle il était membre quand il a commis son péché, son acte est toujours blâmable. Une décision d'exclusion pourra être prise contre lui. La congrégation qui se trouve à proximité du lieu où il a déménagé devra être avertie de l'exclusion. Ainsi sa congrégation, et celle auprès de laquelle il a déménagé, sauront comment se conduire avec lui. Pour être réintégré dans une congrégation de Dieu, et être libre de fraterniser avec toutes les congrégations, dans n'importe quelle ville, le délinquant devra s'efforcer de se rétablir selon la manière décrite dans les Ecritures.

Il y a des cas où des jeunes enfants ou des mineurs qui sont des membres voués de la congrégation commettent la fornication ou d'autres péchés qui méritent l'exclusion ou une mise à l'épreuve. Dans de tels cas, est-ce que le comité de service de la congrégation est obligé, avant d'entreprendre une action judiciaire de contacter les parents concernés pour

voir si une correction parentale a été imposée ou pas, et si un pardon a été accordé à l'enfant pour son repentir ?

Oui, il serait approprié que le comité de service de la congrégation fasse cela. Si l'exclusion du pécheur est prononcée sans que le comité sache ce que les parents ont fait en la matière, il s'établirait une véritable barrière spirituelle entre les parents et les enfants. Les parents seraient de cette manière privés de conseiller spirituellement leurs enfants. Les enfants ont besoin de recevoir des conseils spirituels de leurs parents, dans leur foyer, et ils ne peuvent pas en être dépossédés. Le comité de service coopérera avec les parents impliqués dans le travail spirituel visant à redresser leurs enfants délinquants. Il doit être ajouté qu'il n'est dit nulle part dans les Ecritures que les célibataires qui commettent la fornication doivent se marier ensemble. En conséquence, le comité ne fera pas d'une telle chose une preuve de repentance. La fornication a été commise, et ils sont juste coupables de cela, qu'ils se marient ensemble ou pas ensuite. (Voir aussi *Prêchons et Enseignons dans la Paix et l'Unité*. Paragraphe 126).

Qu'en est-il si des parents qui ont de tels enfants délinquants, voués, membres de la congrégation, mais qui ne sont pas eux-mêmes dans la vérité?

Dans ce cas les enfants ne recevront de leurs parents aucune discipline spirituelle correcte au sein de leur foyer. En conséquence le comité judiciaire de la congrégation ne peut pas attendre que le redressement spirituel des enfants vienne des parents. Le comité ne pourra traiter directement qu'avec le délinquant mineur. La congrégation doit veiller à ce que de tels enfants délinquants ne corrompent pas la fidélité naissante de nos jeunes. En conséquence, si le délinquant ne cherche pas miséricorde près du comité pendant sa période de mise à l'épreuve, le comité devrait alors exclure de tels enfants délinquants, qui sont de dangereux exemples pour les jeunes de la congrégation. Si ensuite l'enfant, membre de la congrégation, souhaite revenir en son sein et être de nouveau apprécié, il pourra se rapprocher du comité de service qui lui fournira la voie à suivre prescrite dans les Ecritures.

Supposons qu'une écolière mineure se retrouve enceinte et qu'elle donne naissance à un enfant sans être mariée ?

Evidemment cela va jeter le discrédit sur la congrégation ou sur l'organisation si l'on apprend que cette jeune écolière est membre de l'organisation. Cela discrédite également les parents et la famille. Même si

les parents sont honteux et affligés, ils ont le droit de lui pardonner si elle est repentante. Elle est mineure, et ils ont la responsabilité juridique de la garder sous leur autorité. En lui pardonnant, les parents ne la mettront pas dehors non seulement parce qu'elle est issue de leur chair et de leur sang, mais en priorité pour des raisons spirituelles. Ils voudront l'aider à se redresser spirituellement. Les parents ne seront pas empêchés par une exclusion d'apporter une aide spirituelle à leur fille puisqu'ils sont ceux qui sont les plus proches d'elle. Sa mise à l'épreuve sera annoncée à la congrégation parce que son péché est connu de tous.

Quelle position devra prendre le comité si une femme vient vers eux en leur disant qu'elle a été violée ?

Le comité l'écouterait relater les faits. Si elle dit qu'elle s'est débattue mais qu'elle fut dominée par lui, aucune action disciplinaire ne sera prise. Si elle n'a pas crié, et n'a pas tenté de s'enfuir, alors à vrai dire, cela pourrait être comme un consentement du viol, le comité devra donc résoudre cette affaire avec elle, comme avec d'autres qui viennent reconnaître la faute. Si, parce qu'elle était sous une contrainte extrême et menacée par un couteau, un rasoir, un pistolet, ou toute autre arme, ou encore si elle était étouffée, elle a dû concéder à être violée, dans ces conditions, elle doit être traitée en premier lieu comme une pécheresse involontaire en accord avec Deutéronome 22: 23-27.

Si un prédicateur voué est appelé pour siéger comme juré est-ce que cette décision relève de la conscience de chacun, ou cela viole-t-il sa neutralité concernant les affaires du monde ?

Servir comme juré n'est pas considéré comme une violation d'un engagement envers Jéhovah. Cependant les Témoins de Jéhovah généralement ne souhaitent pas siéger pour juger une autre personne. Jéhovah étant le juge suprême. (1 Cor. 5:12; Luc 12: 13-14). Siéger comme juré sous entend avoir une main sur la vie d'une personne, et un Témoin de Jéhovah ne souhaite pas avoir du sang sur ses mains à travers le jugement d'un jury. Un frère qui refuserait de siéger comme juré et qui serait poursuivi en justice ne serait pas reconnu coupable. (*United States v. Hillyard*, 52 F. Supp., 612, 30 novembre 1943). Tous devraient être conscients et prendre leur décision en toute connaissance de cause et supporter les conséquences de leur choix. (Voir la Tour de Garde du 15 septembre 1951, page 574.).

Est-il contraire aux Ecritures de recourir à une procédure judiciaire de faillite, si cela semble être la seule solution pour un frère qui est victime de revers financiers, ou qui a peut-être agi négligemment, mais sans préméditation délictueuse, et est devenu lourdement endetté.

Une procédure de faillite n'est pas mal, pour autant que cette demande volontaire ou involontaire résulte d'une demande formulée par les créiteurs au corps judiciaire. Quand la faillite est volontairement demandée par un frère et établie sur des bases légales juridiques, ceci n'est pas contraire aux Ecritures, parce conforme aux lois de César qui l'autorise. On n'a jamais recours à une faillite uniquement pour annuler une créance légitime, mais uniquement pour se conformer aux lois sur les faillites. Cette loi est faite au niveau judiciaire pour utiliser tous les actifs des personnes en faillite, afin qu'ils soient distribués équitablement entre tous les créiteurs, elle évite aussi tout favoritisme ou discrimination parmi les créiteurs comme le principe suivant : "Les premiers arrivés seront les premiers servis". C'est seulement si une faillite s'avérait injustifiée ou illégale, ou encore si cela était une faillite simulée, que le comité de la congrégation doit enquêter et déterminer s'il y a malhonnêteté.

Si une personne vouée devient inactive, si elle n'a pas assisté aux réunions ou ne s'est pas jointe à la congrégation pendant un certain temps, est-il nécessaire que la congrégation prenne de ses nouvelles pour savoir si elle n'a pas commis de mauvaises actions ?

Oui. Une personne qui est vouée, est toujours dans l'obligation de vivre en conformité avec les lois de Jéhovah. Elle déclare elle-même être un serviteur de Jéhovah, alors nous reconnaissons sa déclaration. Si elle devient inactive, et viole les lois sur la moralité de Jéhovah, ou si elle devient coupable de n'importe quel acte qui peut entraîner son exclusion, le comité de la congrégation devra obtenir des preuves précises données par deux ou trois témoins et prendront des mesures comme si la personne était encore active. Si des gens qui sont à l'extérieur de la congrégation savent que la personne revendique d'être Témoin de Jéhovah, la renommée de la congrégation est entachée.

Des précautions devront être prises lors de l'annonce à la congrégation des mesures qui ont été décidées. En fait, toutes les annonces d'exclusion devraient être discrètes pour éviter qu'une action judiciaire ne soit entreprise par la personne exclue. Certaines personnes qui ont perdu leur

spiritualité deviennent vindicatives et cherchent à causer des problèmes et des dépenses à la congrégation, même si elles ont très peu de chance d'avoir gain de cause au niveau judiciaire. Il n'est donc pas nécessaire de donner beaucoup de détails quand on fait une annonce d'exclusion (ou de mise à l'épreuve), et dans beaucoup de cas, il suffira d'annoncer simplement que la personne a été reconnue coupable d'une conduite indigne d'un chrétien. Il est laissé à chaque congrégation le soin de rédiger l'annonce avec soin, mais la Société devra être informée des détails du péché commis. Quand la personne est avertie de son exclusion pour conduite indigne d'un chrétien, il ne sera pas nécessaire, et bien souvent pas souhaitable de le faire par écrit.

Que doit-on faire quand un frère poursuit un autre frère devant les tribunaux du monde, et ce, en désaccord avec le conseil de Paul contenu dans 1Cor. 6: 1-8 ?

Les Ecritures conseillent aux chrétiens de régler leurs affaires entre eux. Si l'un d'eux estime avoir été lésé, l'affaire sera réglée par tous les moyens internes aux congrégations, comme cela fut expliqué dans Mathieu 18: 15-17. S'ils ne peuvent eux-mêmes résoudre leurs divergences, et si le comité pense qu'il doit y avoir exclusion, celui à qui il a été fait du tort, peut poursuivre au tribunal celui qui a été exclu, s'il estime justifié de le faire afin d'obtenir ce qui est raisonnable, et non par méchanceté. Voir la Tour de Garde du 15 février 1955 Pages 126 et 127).

Si un proclamateur voué ne soumet pas son cas en priorité au comité, et s'il poursuit directement son frère au tribunal, il sera considéré comme un homme immature, indigne d'être nommé serviteur ou à des privilèges. Aucune mesure disciplinaire ne sera prise contre un tel homme qui poursuit son frère en justice, en dehors du fait qu'il soit reconnu immature, à moins qu'il soit reconnu coupable de faux témoignages ou de présentation de faits dénaturés.

Un conjoint innocent peut aller au tribunal pour obtenir le divorce d'un conjoint adultère, et il ne sera pas privé de ses privilèges de service pour cela, même si le coupable n'a pas été exclu de la congrégation parce qu'il a été reconnu repentant, et mis à l'épreuve. Par ailleurs, un divorce pour des raisons non bibliques peut entraîner une restriction de ses privilèges spéciaux. (Voir Page 20-21).

Est-ce que faire usage de tabac entraîne des restrictions pour quelqu'un qui souhaite servir Jéhovah ?

Si une personne qui fait usage de tabac se présente de lui-même au baptême, il faudra lui montrer d'une façon bienveillante que faire usage de tabac est une habitude impure qui ne permet pas de devenir un ministre de Dieu. Tout en ne lui refusant pas de se faire baptiser simplement parce qu'il fait usage de tabac, nous ne pourrons pas le considérer comme étant un bon exemple pour les frères dans la congrégation, et tant qu'il fumera, nous ne pourrons pas le nommer comme serviteur ministériel, ou surveillant dans l'organisation théocratique. On ne lui donnera pas de privilèges importants. Il pourra être inscrit à l'école théocratique, et donner des sujets. Mais, il ne pourra pas donner des discours d'instruction. Il pourra aller de maison en maison, faire de visites, conduire des études bibliques et généralement aider, dans la mesure de ses possibilités, à soutenir le service du champ et à se rapprocher de Jéhovah pour qu'il lui donne finalement la force de vaincre cette mauvaise habitude. Un fumeur ne peut pas devenir pionnier ou un représentant à plein temps de l'organisation théocratique.

Une exception peut être faite à un fumeur en le nommant comme assistant ministériel ou comme serviteur, quand il n'y a pas d'autres serviteurs voués capables de servir dans la congrégation. Si une telle attribution est faite, le serviteur nommé doit accepter de ne pas fumer en public quand il prêche, ou à proximité de la Salle du Royaume, et de faire les efforts nécessaires pour stopper cette mauvaise habitude.

NOTE POUR LES SURVEILLANTS

Quand on regarde quelques années en arrière, certains surveillants peuvent dire en eux-mêmes : "Certains individus qui furent exclus dans le passé, pourraient ne plus l'être aujourd'hui". Mais considérez cet état de fait: Si les comités ont dû se réunir, et sur les informations qu'ils possédaient alors, ont cru opportun d'exclure une personne, sans que cette personne fasse appel à la Société, il est certain qu'elle avait commis de graves péchés. Cela a certainement dû se passer. Si cette personne s'est repentie, et a changé sa façon de voir, et qu'elle s'est transformée, elle sera pardonnée par Jéhovah Dieu et sans aucun doute le comité réintégrera celui qui a un cœur contrit. S'il a le cœur contrit, il sera heureux d'être réintégré parce qu'il veut la vie, et qu'il n'y a pas d'autre chemin que celui offert par Jéhovah Dieu. Celui qui veut avoir la vie éternelle devrait être toujours en parfait accord avec l'organisation visible de Jéhovah.

Cela est dit pour que ni les surveillants, ni les comités ne rouvrent de nombreux dossiers. Ce qui est dit dans cette brochure n'a aucun effet *retroactif*. Il est destiné uniquement aux affaires concernant nos frères à

partir de maintenant. Ceux qui ont pu être exclus ont encore la possibilité de revenir s'ils ont une bonne disposition de cœur. S'ils ne montrent pas une bonne disposition de cœur, ils ne pourront pas être aujourd'hui dans l'organisation de Jéhovah. Nous devons toujours être reconnaissants pour la miséricorde de Jéhovah et sa bonté imméritée.

De toutes les informations données dans cette brochure, il faut remarquer que chaque cas examiné et résolu individuellement, l'a été sur la base d'éléments réels ou supposés, étudiés, avant de prendre une quelconque décision. Nous prions sincèrement pour que ces éléments vous assistent en tout pour que vous puissiez résoudre les problèmes qui se posent et pour garder l'organisation pure et en accord avec les justes principes de la parole de Jéhovah.

Watch Tower B. & J. Society
OF PENNSYLVANIA

INDEX

Kingdom Service Questions

Les chiffres se réfèrent aux pages

Accusation	Signes de repentance	29
Sans la présence de deux témoins :	Discipline spéciale	42
40-43	Au comité de la congrégation	30
Adultère	Au conjoint innocent	29
Découvert après un divorce non biblique :	Banqueroute	57
19	Baptême Exigences	8, 9, 12
Etablissement de preuves :	Bigamie	12
39-40	Calomnie.	37, 38
Pardon du conjoint :	Critiqueur	
34-38	Non exclu rapidement	44
Si après des années pas de motif biblique	Discipline :	26
35	Pardon des parents	31
Annulation	Exclu non repentant	30
21-22	Divorce	
Apostasie	Pays où il est possible de	8-9
44		
Aveux		
Après de nombreuses années		
29-33		
Par un serviteur		
49		
Par des enfants aux parents et au comité		
30,31		

Pays ou il n'est pas possible de	6-7	Conjoint perdu de vue ou déclaré mort	13
Couple de divorcés qui habite séparé	15	Avec un incroyant non adultère.	9-10
Divorce onéreux	14	Vœux de mariage.	21
A l'étranger	15-16	Mariage consensuel	
Non biblique	16-20	Définition	3
Remariage avec même conjoint	15	Absence de certificat de naissance	13
Procédure biblique	18-19	Union d'attente permise	9
Union non biblique avec sexe opposé	17	Pas permis après baptême	10-11
Eglise Mariage à :	4	Signer une déclaration de fidélité	11
Engagement fiançailles cassé	45	Enregistrement requis	4
Enfant mis à l'épreuve		Privilèges de services	49-51
Mariage après fugue	22	Mariage de droit commun	
Enfants		Définition	3
Délinquant	54-56	Doit être enregistré	4
Exclus Carte de la personne	33	Mariage. Engagement rompu	45
Exclus		Mariage Formulaire de déclaration	5
Ne peut être nommées serviteurs	47-48	N'excuse pas le couple de se marier légalement	6
Nommées sous condition	48	Ne pas généraliser	6
Exclusion	26	Utilisé par ceux qui peuvent se marier légalement	7
Attitude après l'exclusion	32	Mariage	
Adultes retirés	58	Vœux de fidélité	7-8
Enfants retirés	55	Qui peut signer	11
Période de temps	33; 43	Limitation des privilèges	49-50
Redonner privilèges	33	Mariage "de facto"	11; 16
Temps pour réintégrer	33	Mariage. Enregistrement	5
Avertir toujours Société	32	Mariage et relations sexuelles.	
Pourquoi	32	Non consommé	21
Extorsion	37-38	Mineurs délinquants	54-56
Fornication		Comité consulte parents	55
Annulation mariage pour mineur fugueur	21, 22	Miséricorde	
Inceste	14	Etendue de la	26-28
Ivrognerie	26; 37; 39	Mise à l'épreuve	26-27
Jeux	46	Après exclusion	27, 33
Juré	57	Durée	33
Loterie, billets	46	Contrôle mensuel	31
Mariages		Pas toujours annoncé.	31
Cérémonie civil et religieuse.	3	Surveillance	27-32
Cérémonie quand mis à l'épreuve.	31	Privilèges pionniers possibles	29
"De facto"	11; 16	Privilège pendant..	29
Définitions	3		

Serviteurs peuvent parfois continuer	29	Exclu disqualification	48
Quand conjoint pas dans vérité.	37	Chef de famille. Politique	51-54
Neutralité	47	Serviteurs privilèges	
Pardon		Après mise à l'épreuve	31
Accordé par un conjoint, ne s'étend pas		Pendant mise à l'épreuve	29
à d'autres crimes commis sur autres	37,39	Conséquence d'une action an divorce	21
Ne rend pas l'innocence à un impur	34	Dépossession de ses ... si déménagement	32
D'un adultère connu	10, 36	Tabac	
Privilèges spirituels	37, 56	Utilisateurs	59
Parents Responsabilité		Témoignage	
Mariages arrangés	53	D'une personne non croyante.	40
Coopération avec comité	55	Tribunal	
Quand pas dans la vérité	56	Conduire un frère au 59	
Responsabilité familiale	53,54	Viol	57
Mineur fugueur marié	22	Vol	37-39
Pécheurs non voués	33-34	Vote	47
Politique	46		
Polygamie	22-26		
La femme la plus ancienne est	24, 25		
Réintégration			
Après exclusion.	33		
Après mariage adultère.	43		
Mise à l'épreuve qui suit	33		
Notification à Société.	33		
Réputation			
A considérer par le comité	38		
Responsabilités.	20, 21, 51-53		
Remariage			
Pendant mise à l'épreuve.	18		
Avec même conjoint, l'un ayant divorcé	15		
Conjoint déclaré mort officiellement	13		
Biblique	15-20		
Responsabilité des serviteurs	2		
Salle du Royaume			
Exclu peut assister si bonne conduite	32		
Fornicateurs mis à l'épreuve ne peuvent se marier à	31		
Séparation	9, 11, 12, 16, 18-21, 25, 51		
Serviteurs			
Confession	49		

**Personal References to Watch Tower
Publications on Moral Matters**